

**Rapport global de suivi des
préparatifs menés par Malteen vue de son
adhésion**

A.	INTRODUCTION	3
B.	QUESTIONS ÉCONOMIQUES.....	5
1.	Introduction	Error! Bookmark not defined.
2.	Évolution économique.....	5
3.	Mise en oeuvre des recommandations d'amélioration	7
C.	ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION.....	11
1.	Capacités administrative et judiciaire.....	13
	Fonction publique.....	13
	Pouvoir judiciaire.....	14
	Mesures de lutte contre la corruption	15
	Traduction de l'acquis en maltais.....	16
2.	Chapitres de l'acquis.....	17
	Chapitre 1: Libre circulation des marchandises	17
	Chapitre 2: Libre circulation des personnes.....	19
	Chapitre 3: Libre prestation de services.....	20
	Chapitre 4: Libre circulation des capitaux	21
	Chapitre 5: Droit des sociétés	22
	Chapitre 6: Politique de concurrence.....	23
	Chapitre 7: Agriculture	25
	Chapitre 8: Pêche.....	29
	Chapitre 9: Transports	30
	Chapitre 10: Fiscalité.....	32
	Chapitre 11: Union économique et monétaire.....	34
	Chapitre 12: Statistiques	34
	Chapitre 13: Affaires sociales et emploi	35
	Chapitre 14: Énergie.....	37
	Chapitre 15: Politique industrielle	38
	Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises.....	39
	Chapitre 17: Science et recherche.....	39
	Chapitre 18: Éducation et formation.....	39
	Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information	40
	Chapitre 20: Culture et audiovisuel	41
	Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels	41
	Chapitre 22: Environnement.....	43
	Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé	46
	Chapitre 24: Justice et affaires intérieures	47
	Chapitre 25: Union douanière.....	50
	Chapitre 26 : Relations extérieures	52
	Chapitre 27 : Politique étrangère et de sécurité commune.....	53
	Chapitre 28: Contrôle financier	53
	Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires	54
D.	CONCLUSION	56
	ANNEXE STATISTIQUE	59

A. INTRODUCTION

Les négociations d'adhésion avec Malte ont abouti le 13 décembre 2002 et le traité d'adhésion a été signé le 16 avril 2003. Lors du référendum consacré le 8 mars 2003 à l'adhésion, une majorité de 53,65% des électeurs maltais se sont prononcés en faveur de l'entrée dans l'Union européenne. Malte adhèrera à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, après ratification du traité d'adhésion.

Dans son document de stratégie intitulé «Vers l'Union élargie», qui accompagnait les rapports réguliers de 2002, la Commission a déclaré que:

«Les pays en passe d'adhérer doivent avoir mis en œuvre l'acquis à la date de l'adhésion, sauf dans les cas où des dispositions transitoires ont été convenues. Les engagements pris au cours des négociations devront être totalement satisfaits avant l'adhésion. Les rapports réguliers indiquent un certain nombre de domaines dans lesquels d'autres améliorations doivent être apportées dans le cadre des critères politiques et économiques et en relation avec l'adoption, la mise en œuvre et l'application de l'acquis. Elles doivent être poursuivies avec détermination. Pour analyser les progrès de ces pays et faciliter le succès de leur adhésion à l'Union européenne, la Commission assurera un suivi régulier et présentera un rapport au Conseil. La Commission produira, six mois avant la date prévue de l'adhésion, un rapport de suivi complet destiné au Conseil et au Parlement européen.»

Le Conseil européen de Copenhague de décembre 2002 a indiqué dans ses conclusions que:

«Le suivi, jusqu'à l'adhésion, des engagements pris permettra de donner encore aux États adhérents des orientations dans leurs efforts pour assumer les responsabilités qu'implique leur adhésion et de donner aux États membres actuels les assurances nécessaires.»

et le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 que:

«Les dix États adhérents sont encouragés à maintenir leurs efforts [...], de manière à être parfaitement prêts, au moment de leur adhésion, à assumer les obligations qui découlent de celle-ci. Ces efforts incluent la traduction nécessaire de l'acquis. Pour faire de l'élargissement un succès, le suivi de ces préparatifs a été intensifié, sur la base de rapports présentés régulièrement par la Commission.»

Dans la perspective du 1^{er} mai 2004, date retenue pour l'adhésion, le présent rapport dresse un bilan global des conclusions du suivi périodique exercé par la Commission, en se basant sur les conclusions du rapport régulier de 2002 sur Malte. Ce rapport comprend deux grandes parties.

La première a trait aux questions économiques. Elle décrit sommairement l'évolution de la situation économique de Malte, avant d'évaluer la mise en œuvre des réformes économiques nécessaires dans les domaines demandant encore à être améliorés, selon les conclusions du rapport régulier de 2002 sur Malte.

La seconde partie examine brièvement, pour chaque chapitre de l'acquis, dans quelle mesure Malte respecte l'ensemble des engagements et des exigences découlant des

négociations d'adhésion, tant en termes de législation que du point de vue des structures de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la capacité administrative et l'application de cette législation. Compte tenu de leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, ainsi que l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption font l'objet d'une évaluation dans l'introduction de cette partie.

Le présent rapport rend compte de la situation à la fin septembre 2003. Il fait état des décisions effectivement prises, de la législation effectivement adoptée, des mesures effectivement appliquées et des structures effectivement mises en place et opérationnelles à cette date.

Pour chaque chapitre de l'acquis, le présent rapport inventorie les domaines dans lesquels Malte devrait être – ou est déjà – en mesure d'appliquer l'acquis, et ceux qui nécessitent des efforts supplémentaires. Il signale aussi, le cas échéant, les domaines dans lesquels l'insuffisance des préparatifs ou le retard pris en la matière sont source de vive inquiétude. La présente évaluation part du postulat que Malte sera parfaitement prête à assumer son statut d'État membre à la date de son adhésion. Lorsque des dispositions transitoires ont été convenues dans le cadre des négociations d'adhésion, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par Malte.

Le présent rapport a été établi à partir de nombreuses sources d'information. Malte a été invitée à fournir des renseignements sur son degré de préparation. Le rapport s'appuie également sur les données transmises par Malte dans le cadre de l'accord d'association et des négociations d'adhésion, ainsi que sur les diverses évaluations par les pairs organisées afin d'apprécier ses capacités administratives dans des domaines particuliers. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport¹. Lorsqu'elle l'a jugé bon, la Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les institutions financières internationales, et, d'autre part, par des organisations non gouvernementales.

¹ Pour le Parlement européen, le rapporteur est Mme Ursula Stenzel.

B. QUESTIONS ECONOMIQUES

Dans son rapport régulier 2002, la Commission concluait que

“Malte a une économie de marché viable et devrait être en mesure de faire face à la pression de la concurrence et au jeu des forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Elle peut encore améliorer sa gestion macroéconomique en réduisant le déficit des administrations publiques et en réformant les dépenses publiques afin de garantir une viabilité budgétaire à moyen terme. Malte peut par ailleurs progresser davantage en restructurant les grandes entreprises publiques et les services publics déficitaires. Elle doit être attentive à la surveillance des prêts improductifs dans le secteur bancaire.”

Cette partie du rapport global de suivi doit avant tout permettre d'évaluer la mise en œuvre des recommandations émises en vue d'apporter des améliorations dans les domaines identifiés par le rapport régulier de l'an dernier. L'accent est mis sur l'évolution par rapport à l'an dernier, plutôt que sur le fonctionnement global de l'économie de marché ou le degré de compétitivité. L'évaluation se trouve à la section 2. La section 1 décrit brièvement les derniers développements économiques survenus à Malte, en ce qui concerne notamment la poursuite du processus de réforme depuis le rapport de l'an dernier.

1. Évolution économique

L'activité économique est restée déprimée en raison de la faiblesse de la demande extérieure et du ralentissement dans le secteur touristique. La croissance est redevenue positive en 2002 mais est restée inférieure au potentiel, avec un taux de 1,2%. La croissance de la production a été principalement soutenue par la hausse des consommations privée et publique, la faiblesse du rebond s'expliquant essentiellement par la contraction de la formation de capital fixe et les déstockages. Malgré la forte hausse de l'investissement et de la consommation publique au premier trimestre 2003, le PIB a reculé de 1,9% en glissement annuel, principalement sous l'effet d'une forte augmentation des importations combinée à un léger tassement des exportations. Le taux moyen d'inflation sur 12 mois est revenu à 2,2% en 2002. La dépréciation de la livre maltaise par rapport à l'euro n'a eu qu'un impact modéré sur les prix à l'importation du fait de la faiblesse de la demande intérieure. Le taux de chômage a augmenté, passant à 7,4% en décembre 2002, le taux d'emploi s'établissant à un niveau relativement bas, de 55,2 %, en 2002. C'est essentiellement l'évolution dans le secteur privé qui explique cette hausse du chômage: le tassement de l'activité dans le tourisme et les restructurations dans le secteur industriel ont en effet détruits de nombreux emplois (voir l'évaluation conjointe des priorités de politique de l'emploi et les rapports de suivi subséquents). Selon les estimations, le déficit de la balance courante a légèrement baissé en 2002, à 3,9% du PIB. L'amélioration du déficit des échanges visibles, due en grande partie à la baisse des importations de biens d'équipement, a compensé le tassement de l'excédent des services résultant du recul des entrées de touristes (3,9%) et des activités de transport. Si le déficit public s'est légèrement tassé, passant de 6,8 à 6,2% du PIB entre 2001 et 2002, il reste très supérieur aux niveaux précédemment estimés par le gouvernement. Les taux d'intérêt ont été abaissés en décembre 2002 et mai et juin 2003 pour s'aligner sur l'évolution des taux chez les principaux partenaires commerciaux de Malte. La croissance inférieure au

potentiel, la baisse de l'inflation et l'absence de pressions sur les réserves de devises ont été autant d'éléments décisifs pour les réductions de taux d'intérêt.

Principales tendances économiques							
Malte		1998	1999	2000	2001	2002	2003 chiffres les plus récents
Croissance du PIB réel	%	3,4	4,1	6,4	-1,2	1,2	-1,9 1er trimestre
Taux d'inflation ^a	%	3,7	2,3	3,0	2,5 p	2,2 p ^d	
- moyenne annuelle							
- glissement annuel de décembre à décembre ^d	%	:	:	:	:	:	1,1 juillet
Taux de chômage	%	:	:	7,0	6,7	7,4	
- Définition EFT (enquête sur les forces de travail)							
Solde budgétaire des administrations publiques	% du PIB	-10,8	-8,2	-7,0	-6,8	-6,2 p	
Solde des opérations courantes	% du PIB	-6,3	-3,4	-14,8	-4,6	-3,9 p	
	millions d'écus/euros	-194	-116	-576	-190	-159 ^b	:
Dettes extérieures brutes de l'ensemble de l'économie	% des exportations de biens services	105,2	118,5	156,1	155,0	:	
- ratio dette/exportations							
	millions d'écus/euros ^c	2 913	3 477	6 195	5 492	:	
Investissement direct étranger (flux)	% du PIB	7,7	22,6	17,3	8,5	:	
- données de la balance des paiements							
	millions d'écus/euros	238	770	674	350	:	:

Sources: Eurostat, sources nationales, statistiques de l'OCDE sur la dette extérieure.

^a Indice non encore harmonisé.

^b Source: site internet de la Banque nationale.

^c Afin de refléter l'importance des activités bancaires internationales, Eurostat a déduit des séries les engagements externes du secteur bancaire détenus sous forme de prêts, devises et dépôts.

^d Indice des prix de détail. Source: site internet de l'Office statistique.

P= Données provisoires.

Les progrès au niveau des réformes structurelles ont été inégaux. Le processus de privatisation s'est poursuivi en 2002 avec la vente d'actions de la Poste de Malte et de l'aéroport international de Malte. Les privatisations de Malta Freeport et d'Air Malta ont cependant été reportées pour des raisons techniques et économiques. Le programme de démantèlement des taxes à l'importation sur les biens manufacturés a été mis en oeuvre comme prévu, la dernière étape ayant été réalisée en janvier 2003. Un nouveau programme prévoyant la suppression des dernières taxes frappant les importations agricoles et alimentaires a été lancé. Les systèmes de préretraites qui ont été mis en place pour les chantiers navals et Maltacom constituent une étape majeure dans leurs processus de restructuration. Il est indispensable de poursuivre le réexamen des systèmes de

prélèvements et de prestations dans un sens permettant de renforcer les incitations à rechercher un emploi et d'augmenter l'offre de travail, en particulier chez les femmes et les travailleurs âgés. De nouveaux efforts doivent être consentis pour rendre la main d'oeuvre plus adaptable et limiter le recours aux régimes de préretraite. La libéralisation du secteur des télécommunications s'est poursuivie comme prévu et est parvenue à sa phase finale en janvier 2003 avec la libéralisation des appels internationaux et des services de téléphonie fixe. Un plan de réforme du secteur de l'énergie a été élaboré et devrait être à la base de l'introduction de la concurrence sur ce marché. La mise en place d'un système de prix liant progressivement les prix des carburants à l'évolution internationale des prix se poursuit comme prévu. Des mesures positives ont été prises pour adapter le mécanisme de formation des prix des biens et services d'utilité publique dans un sens reflétant mieux les coûts de production et d'investissement, mais d'importants problèmes liés à la faible productivité du travail et au manque de concurrence demeurent. Globalement, c'est dans le secteur privé que le processus de restructuration a avancé le plus vite, en particulier dans les secteurs les moins efficaces, à la suite de la suppression des droits d'importation. L'absence de réformes approfondies visant à assurer la viabilité des finances publiques reste un motif d'inquiétude. Bien que le consensus soit général pour estimer que le système de protection sociale doit être réformé, la réforme du système de retraite, attendue depuis longtemps, continue à être reportée.

2. Mise en oeuvre des recommandations d'amélioration

Des efforts importants devront être consentis pour garantir la viabilité des finances

Principaux indicateurs de la structure économique en 2002		
Population (moyenne)	en milliers	397,3 c
PIB par habitant ^a	S.P.A. en % de la moyenne de l'UE	:
Part de l'agriculture ^b :		
- dans la valeur ajoutée brute	%	2,8
- dans l'emploi	%	2,2 ^d
Formation brute de capital fixe/PIB	%	23,1
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie/PIB ^d	%	135,8 ^f
Exportations de biens et de services/PIB	%	85,0
Investissement direct étranger (stock) ^e	en millions d'euros	2550
	en euros par habitant	6418
Chômage de longue durée	en % de la population active	:

Source: Eurostat.

a Ces chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent être différentes des valeurs utilisées dans les statistiques démographiques.

b Agriculture, sylviculture, chasse et pêche

c Population totale (étrangers compris)

d Données de 2001.

e Données de 2000.

f Afin de refléter l'importance des activités bancaires internationales, Eurostat a déduit des séries les engagements externes du secteur bancaire détenus sous forme de prêts, devises et dépôts.

publiques à moyen terme. Bien que revenu à 6,2% du PIB en 2002, le déficit public demeure très au-dessus des prévisions du gouvernement pour 2002. Si les recettes ont été accrues par les taxes et commissions liées à la privatisation de l'aéroport international de Malte, les dépenses courantes ont aussi sensiblement augmenté sous l'effet des importantes dépenses de santé, des prestations sociales, des régimes de préretraite des chantiers navals et des subventions agricoles. En outre, le gonflement de la dette publique, qui représentait 66,6% du PIB fin 2002, a entraîné une hausse sensible des

paiements d'intérêts. Ces augmentations de dépenses, intervenues dans un contexte de ralentissement de la croissance, expliquent l'essentiel d'une réduction du déficit moindre qu'espéré. Cette réduction semble en outre avoir été facilitée par le transfert à 2003 de certaines rubriques de dépenses de 2002 qu'a opéré le gouvernement. Afin d'amortir l'impact de ce transfert, les services de l'administration ont été invités à réduire sensiblement leur dépenses en 2003, mais il reste à voir quelle sera l'efficacité de cette mesure. L'exécution budgétaire sur la période janvier-juillet 2003 a été très décevante, avec une hausse en glissement annuel de 8,2% des dépenses totales et un tassement de 4,3% des recettes courantes. L'augmentation des dépenses d'investissement et courantes a dans une large mesure été influencée par la construction du nouvel hôpital et la fourniture des équipements nécessaires, mais d'autres catégories de dépenses ont elles aussi sensiblement progressé, en particulier les subventions à l'agriculture, les prestations de sécurité sociale, les salaires du secteur public et les transferts aux organismes publics. On doit déplorer l'absence de réformes ambitieuses stimulant l'épargne à long terme, pourtant bien nécessaires. Un assainissement budgétaire réel est indispensable pour pouvoir affronter les très sérieux défis qui se profilent à l'horizon: l'impact de l'évolution démographique sur les finances publiques devrait être sensible, alors même que les besoins d'investissement vont s'accroître pour pouvoir se conformer aux normes de l'UE et rattraper ses niveaux de revenu par habitant. De plus, certaines des réformes nécessaires pour assurer la viabilité des finances publiques imposeront des coûts initiaux grevant le budget, en particulier la réforme des retraites et la mise en oeuvre des dispositifs de retraite anticipée. Des réformes plus approfondies des entreprises publiques déficitaires et un meilleur contrôle du gouvernement sur les dépenses sont enfin nécessaires pour réduire le déficit public

*Bien que la restructuration des **entreprises publiques** soit en cours, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires pour parvenir à une plus grande efficacité productive et faciliter l'assainissement budgétaire.* Le processus de privatisation a repris en 2002 avec la cession de 35% de Maltapost et la vente de l'aéroport international de Malte. D'autres opérations projetées, en particulier celles concernant Freeport et Air Malta, ont cependant été reportées alors qu'elles auraient pu avoir un impact positif plus sensible sur l'efficacité globale de l'économie et l'équilibre budgétaire. Le manque de compétitivité du port est perçu comme un problème majeur par le secteur privé, les taxes portuaires très élevées facturées aux entreprises ayant un impact négatif sur leur propre compétitivité. Des progrès sont enregistrés dans la mise en place de mécanismes assurant une meilleure récupération des coûts pour les services d'utilité publique, par exemple avec l'alignement progressif des prix des carburants sur les prix internationaux sur une période de trois ans et demi. Le nouveau système permettra au monopole d'État sur l'énergie de mieux refléter le coût des carburants tout en réduisant l'impact négatif qu'avaient les hausses des prix internationaux sur le budget public. Les prix de l'électricité et de l'eau sont également en cours d'ajustement pour mieux refléter la réalité des coûts de production, mais de nouvelles mesures seront nécessaires pour assurer une récupération intégrale des coûts, eu égard en particulier aux lourds investissements d'infrastructure qui s'imposent dans ces secteurs. Globalement, les réformes en cours dans le secteur des entreprises publiques devraient déboucher sur une plus grande efficacité productive à moyen terme, mais les subventions considérables qui continuent à être accordées aux entreprises publiques ont un impact négatif sur les finances publiques. D'une manière générale, il conviendra de s'attaquer plus franchement aux raisons véritables qui conduisent ces entreprises à être déficitaires. Si des progrès sont enregistrés dans la fixation des prix par une meilleure prise en compte des coûts de production et d'investissement, d'autres problèmes

importants, comme la faible productivité du travail et l'absence de concurrence au niveau des entreprises publiques, devraient être traités avec plus de rigueur.

*Dans le secteur bancaire, la proportion de prêts **non productifs** reste élevée, bien que diverses mesures aient été prises pour améliorer la surveillance et l'évaluation des crédits. Le ratio prêts non productifs/prêts totaux est descendu à 15,3% en mars 2003 contre environ 18% en 2002, une amélioration qui est la résultante de plusieurs facteurs. Les banques ont appliqué à partir de 2002 une nouvelle législation plus stricte sur les provisions et le classement des créances douteuses, ce qui a automatiquement gonflé la proportion de prêts non productifs dans le total des prêts. Après que cet effet statistique ait été pleinement intégré dans les portefeuilles bancaires, le resserrement des contrôles dans la gestion du risque a contribué à réduire le pourcentage de prêts non productifs. L'élargissement de la base des portefeuilles de prêts, consécutif à l'inclusion dans le secteur bancaire local, en mars 2003, d'un nouvel établissement de crédit ayant une faible proportion de créances douteuses dans son portefeuille de prêts, a lui aussi contribué à cette amélioration. Une partie de cette réduction du pourcentage de prêts non productifs est toutefois due à l'effacement d'une série de créances douteuses, certaines d'entre elles étant considérées comme irrécouvrables. Un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer la surveillance financière, en particulier la création en 2002 d'une division de la stabilité financière, un pas important pour garantir la stabilité financière. Toujours en 2002, l'autorité maltaise chargée des services financiers a publié plusieurs communications, formulant des lignes directrices pour une gestion plus efficace des risques de crédit et de taux d'intérêt par les établissements de crédit, qui constituent un instrument précieux d'évaluation des risques. Malgré ces initiatives, la proportion de prêts non productifs reste trop élevée et l'environnement économique médiocre et la pression croissante de la concurrence extérieure rendent encore plus impérieuse la nécessité de poursuivre les efforts pour doter le secteur financier de mécanismes de contrôle et de surveillance plus rigoureux.*

C. ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DECOULANT DES NEGOCIATIONS D'ADHESION

La date effective de l'adhésion et, par conséquent, de l'entrée en vigueur des droits et obligations réciproques inscrits dans le traité d'adhésion, se rapprochant, il apparaît nécessaire de veiller à ce que Malte soit tout à fait prête dans tous les secteurs de l'acquis dès son adhésion. En d'autres termes, Malte doit respecter les engagements et satisfaire aux exigences découlant des négociations d'adhésion.

Dans son rapport régulier de 2002 concernant Malte, la Commission a estimé que:

«Malte respecte de manière générale les engagements qu'elle a contractés lors des négociations. Elle a toutefois pris un certain retard en ce qui concerne la libre circulation des personnes (droits des citoyens et libre circulation des travailleurs), la pêche (surveillance des navires, politique de marché), l'agriculture (mise en place de l'organisme payeur), les transports (routiers et maritimes) et la politique sociale (droit du travail et égalité entre les femmes et les hommes). Ces questions appellent une solution.

Compte tenu des progrès accomplis depuis le rapport de 1999 de mise à jour de l'avis, du niveau atteint à ce jour en termes d'alignement législatif et de capacité administrative, et des résultats obtenus dans la mise en œuvre des engagements souscrits au cours des négociations, la Commission considère que Malte sera en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion selon le calendrier prévu. D'ici l'adhésion, elle doit poursuivre ses préparatifs, conformément aux engagements pris lors des négociations.»

En ce qui concerne la capacité administrative à mettre en œuvre l'acquis, le constat global est le suivant:

«Pour autant que l'île applique les programmes de renforcement de ses capacités administratives dans le sens évoqué ci-dessus, elle devrait être globalement en mesure de faire dûment respecter l'acquis et de participer comme il convient aux processus de décision de l'Union. La capacité maltaise destinée à assurer une gestion saine, efficace et vérifiable des ressources allouées par la CE est dans l'ensemble satisfaisante et devrait être tout à fait adaptée une fois que Malte aura mené à bien ses programmes concernant l'instance chargée de la lutte contre la fraude et de la protection des intérêts financiers de la CE.»

Dans le cadre du suivi régulier exercé par les services de la Commission, ceux-ci ont adressé deux lettres aux autorités maltaises, en 2003, pour leur faire part de leurs préoccupations concernant l'état de préparation de Malte en matière de législation relative à la TVA (chapitre Fiscalité), la modification de la loi sur la promotion de l'entreprise, l'extension du champ d'application de la législation relative à la concurrence aux entreprises publiques et la mise en œuvre du plan de restructuration du secteur de la réparation et de la construction navales (chapitre Concurrence), et pour leur demander de prendre le plus rapidement possible des mesures en vue de combler ces lacunes.

Afin de fournir à Malte des orientations supplémentaires dans le cadre de ses efforts de préparation à l'adhésion et d'apporter aux États membres actuels et à venir les assurances nécessaires, la section 2 de cette partie du rapport global de suivi examine brièvement, pour chacun des 29 chapitres de l'acquis, dans quelle mesure Malte respecte actuellement

l'ensemble des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion. Cet examen porte sur la totalité de l'acquis, chapitre par chapitre, et s'intéresse aussi bien à la législation qu'aux structures de mise en œuvre, notamment la capacité administrative et l'application de cette législation dans le pays.

Le principal engagement contracté par Malte au cours des négociations d'adhésion est d'être parfaitement prête, dans tous les domaines, à assumer son statut d'État membre au moment de son adhésion. Dans certains, toutefois, elle s'est engagée à transposer l'acquis et à le mettre en œuvre avant même l'adhésion, suivant un calendrier bien défini. Le présent rapport examine dans quelle mesure ces engagements ont été respectés et dans quels domaines des retards ont été observés, mais son principal objectif consiste toujours à s'assurer que Malte sera totalement prête au moment de son adhésion. Il va de soi que lorsque des dispositions transitoires ont été convenues, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par Malte. Il convient, en outre, de souligner que si Malte entend tirer pleinement parti des fonds structurels de la Communauté, auxquels elle pourra prétendre à compter du 1^{er} janvier 2004, il lui appartiendra de se conformer pleinement, dès cette date, à l'acquis en matière de mise en œuvre des actions des fonds structurels dans des domaines tels que les marchés publics, les aides d'État ou la protection de l'environnement².

Chaque chapitre donne lieu à une conclusion conforme au modèle suivant:

Dans un premier temps, la conclusion recense les domaines dans lesquels Malte respecte l'essentiel des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être – ou est déjà – en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion, ce qui n'exclut pas la nécessité de prendre éventuellement des mesures supplémentaires, leur adoption ne devant en principe poser aucun problème particulier.

Un deuxième paragraphe énumère les domaines pour lesquels d'importants efforts doivent encore être consentis, afin de parachever les préparatifs pour l'adhésion. Si, dans certains cas, des préparatifs ont déjà été engagés, des efforts supplémentaires ou des progrès plus rapides pourraient toutefois être exigés. Il s'agit là de questions auxquelles une réponse peut encore être apportée d'ici la date d'adhésion du 1^{er} mai 2004, mais qui nécessitent une attention particulière de la part des autorités concernées.

Dans un troisième temps, le cas échéant, les questions particulièrement préoccupantes seront passées en revue. Sont ici concernés les domaines présentant des insuffisances graves susceptibles de persister au-delà de l'adhésion faute de mesure corrective immédiate. Ces questions doivent bénéficier d'urgence de l'attention des autorités. Compte tenu de leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, de même que l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption, font l'objet d'une évaluation propre, dans une section 1 distincte, qui porte aussi sur la traduction de l'acquis en maltais.

² Voir aussi la communication de la Commission relative à la mise en œuvre des engagements pris par les pays d'adhésion dans le cadre des négociations d'adhésion concernant le chapitre 21 - Politique régionale et coordination des instruments structurels, du 16 juillet 2003 (COM (2003) 433 final).

1. Capacités administrative et judiciaire

Fonction publique

La constitution maltaise confie à une commission du service public (CSP) indépendante la tâche de superviser la fonction publique. Ses sept membres sont nommés par le Président, qui recueille l'avis du Premier ministre, après consultation du chef de file de l'opposition. La CSP adresse des recommandations au Premier ministre concernant la nomination, la promotion ou la révocation de fonctionnaires. L'organisation des activités de la CSP et les procédures de recrutement et de promotion sont régies par la loi. Celle-ci prévoit des concours de recrutement ouverts pour les fonctionnaires. Les structures de recrutement, de carrières et de salaires du service public sont clairement définies. Certains organismes ou agences autonomes, dont une partie a été instituée dans le cadre de l'application de l'acquis, disposent toutefois de grilles salariales différentes.

Malte a poursuivi la mise en oeuvre d'un certain nombre d'initiatives visant à réformer sa fonction publique, afin d'accroître le rendement des deniers publics et d'offrir des services de meilleure qualité. Elle a par ailleurs continué à renforcer son administration pour satisfaire aux exigences liées à l'adhésion.

Tout en instaurant un système d'évaluation des fonctionnaires axé sur les résultats, Malte a pris des mesures pour déléguer certaines compétences en matière de gestion des ressources humaines, lancer le projet d'une charte de qualité des services et engager un programme ambitieux d'administration en ligne. Elle a aussi commencé à conclure des partenariats entre secteurs public et privé dans le but d'affecter plus efficacement les ressources disponibles du service public.

Si des progrès ont été accomplis dans ces divers domaines, c'est dans celui de l'administration en ligne qu'ils ont été le plus notable. Les pouvoirs publics ont ouvert un nouveau portail destiné aux administrés, qui permet aux citoyens maltais de soumettre à l'administration demandes, propositions et réclamations. Le Conseil de l'Europe a qualifié ce système de meilleure pratique et en a fait un modèle à suivre pour améliorer la qualité des services. Le premier point d'accès public à l'internet a été ouvert à La Valette à la fin du mois de mars et devrait être suivi par une centaine d'autres au cours des prochains mois. Ce point internet donne libre accès à un certain nombre de sites, dont celui de l'administration en ligne. Une initiative intitulée "M-administration" a été lancée au début du mois d'avril, qui permet d'accéder aux services publics par téléphonie mobile.

Le programme de gestion des performances, un système d'évaluation axé sur les résultats qui s'applique aux fonctionnaires des niveaux inférieurs à ceux de la haute fonction publique, a été encore développé. Les hauts fonctionnaires doivent eux aussi répondre de leurs résultats et peuvent être déplacés si ces derniers ne sont pas suffisants. Les compétences de gestion ont fait l'objet d'une délégation accrue, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Le premier programme de partenariat entre les secteurs public et privé a été annoncé en novembre 2002. À la direction de l'agriculture, 301 collaborateurs du service de l'aménagement urbain et rural ont été détachés à cet effet dans une entreprise privée.

Il convient toutefois d'observer que les progrès importants accomplis grâce à ces initiatives ne concernent qu'une partie limitée de l'administration maltaise et qu'il reste

beaucoup à faire pour améliorer encore l'efficacité des services publics dans leur ensemble.

L'existence de systèmes de contrôle interne et externe performants (*voir également le chapitre 28 - Contrôle financier*) et d'un médiateur renforcent la transparence et la responsabilité des pouvoirs publics.

Tant la Cour des comptes (corps chargé du contrôle externe, responsable devant le Parlement) que la direction du contrôle interne et des enquêtes (structure d'audit interne qui rend compte auprès du conseil des ministres) ont été systématiquement renforcées au cours des dernières années et semblent en mesure d'accomplir leur mission.

Le médiateur, dont la fonction a été créée en 1995, protège les droits des administrés dans leurs relations avec les services publics, recommande les mesures correctives éventuellement nécessaires et veille à promouvoir la bonne gouvernance et des normes administratives élevées. Il répond essentiellement aux réclamations des citoyens, mais il a également le droit de mener des enquêtes à sa propre initiative sans être saisi d'une requête officielle. Il est nommé à la majorité des deux tiers du Parlement, ce qui garantit son indépendance. En 2002, le médiateur a reçu 673 lettres de réclamation, qui ont donné lieu à une enquête, et 352 demandes d'information. Un total de 719 affaires ont été conclues, dont 374 qui ont exigé une enquête complète et la rédaction d'un rapport. Il reste aujourd'hui 122 dossiers non clôturés. Le médiateur a également mené trois enquêtes à sa propre initiative. Si son travail paraît dans une large mesure satisfaisant, l'attention plus soutenue que le Parlement pourrait accorder à l'institution importante du médiateur en renforcerait le statut et l'efficacité.

Le dernier tour de scrutin pour l'élection des conseils locaux de 23 communes, qui s'est tenu en mars 2003, coïncidait avec la date du référendum sur l'adhésion à l'UE, d'où une forte mobilisation de l'électorat et un taux de participation jamais atteint de 88%. Bien que les conseils locaux, institués en 1993, disposent de pouvoirs limités, ils ont considérablement progressé, en peu de temps, dans l'affirmation de leur rôle, comme le démontre le taux de participation en constante augmentation aux élections locales. Gozo relève d'un ministère à part entière, qui est chargé de mettre en oeuvre dans cette île l'ensemble des politiques et des projets arrêtés par le gouvernement.

Pouvoir judiciaire

Le système judiciaire maltais se compose de juridictions inférieures, de tribunaux d'appel, civils et pénaux, et d'une Cour constitutionnelle. Une aide judiciaire est accordée aux citoyens qui n'ont pas les moyens de faire assurer leur défense.

Malte applique le principe de séparation des pouvoirs. Les fonctionnaires de la justice sont indépendants du pouvoir exécutif. En vertu de la constitution, les juges et les magistrats sont nommés par le Président, sur avis du Premier ministre. Ils ne peuvent pas être révoqués, sauf par le Président et à la demande de la Chambre des représentants, à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers. La possibilité de rendre plus objective la procédure de nomination qui, à l'heure actuelle, est contrôlée par les organes politiques, mériterait toutefois d'être examinée.

La réforme du système judiciaire a dans une certaine mesure amélioré la situation en ce qui concerne les affaires en attente de jugement dans les tribunaux. Elle repose sur une

stratégie visant à résorber l'arriéré d'affaires civiles, qui a principalement consisté à augmenter les frais de justice et à élargir les compétences des tribunaux de simple police. L'administration judiciaire s'est en outre vue équiper d'outils informatiques plus efficaces. Cette réforme a été en partie couronnée de succès. Le relevé statistique des actions en justice indique une chute du nombre d'affaires civiles pendantes, qui sont passées de 16 000 environ en décembre 2000 à 13 000 en mai 2003, après une réduction de moindre importance enregistrée en 2002.

Ce progrès semble largement dû à un déplacement du nombre d'affaires de la "Civil and Magistrates' Court" vers le tribunal de simple police. Après l'élargissement des compétences de ce tribunal, notamment dans le domaine financier, sa charge d'affaires pendantes est passée de 1 296 à 1 845 cas entre décembre 2000 et mai 2003, compensant ainsi la réduction de l'arriéré de la "Civil and Magistrates' Court". Le nombre d'affaires pénales en cours d'instruction dans les tribunaux maltais de tous niveaux a également continué à augmenter.

Un cycle de formations et de séminaires consacrés à la législation de l'UE et au traitement des dossiers a été organisé pour les fonctionnaires de justice. Des formations ont par ailleurs été dispensées aux personnels des tribunaux sur la gestion des affaires judiciaires et les outils informatiques. Le centre de formation créé en avril 2002 a débuté ses activités en juin de la même année. Il a organisé des cours dans un large éventail de domaines tels que la gestion, les aspects juridiques et pratiques relatifs aux personnels de la justice et les récentes modifications apportées à la législation.

Mesures de lutte contre la corruption

Seul un petit nombre d'affaires de corruption présumée a été porté devant les tribunaux de Malte, en dépit de la gravité de certaines d'entre elles. L'opinion publique a cependant l'impression que la corruption est plus répandue que ne l'attestent ces quelques cas. Une affaire récente, qui s'est soldée par la démission d'un président de tribunal et d'un juge, a effectivement entaché la perception qu'ont les citoyens de la justice et pourrait offrir l'occasion au gouvernement de définir une stratégie nationale efficace de lutte contre la corruption.

Malte n'a pas adopté à proprement parler de programme anti-corruption et a peu progressé dans ce combat. Une loi qui introduit le droit de demander réparation pour des préjudices causés par des faits de corruption est récemment entrée en vigueur et la commission des recours en matière de marchés publics vient d'entrer en fonction.

Cette instance a examiné sa première affaire en juin 2003. Elle a néanmoins encore besoin d'être renforcée et ses procédures rationalisées. Malte doit d'urgence aligner sur l'acquis sa réglementation en matière de marchés publics (*pour une description détaillée, voir le chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*). Des projets ont été élaborés dans ce sens, mais les règlements concernés n'ont pas encore été adoptés. Ils apporteraient une transparence accrue à la gestion générale des marchés publics à Malte.

Membre du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe depuis mai 2001, Malte a reçu un groupe d'experts du GRECO en mission d'évaluation en mars 2002, qui a publié un rapport par la suite.

Aucun changement notable n'est intervenu depuis l'année précédente en ce qui concerne le statut et le fonctionnement de la commission permanente de lutte contre la corruption, dont l'efficacité des travaux demeure limitée. Le rapport du GRECO préconise un renforcement des pouvoirs de cette commission permanente pour lui permettre d'user de moyens de contrainte, de rendre elle-même public le résultat de ses enquêtes et de présenter ses rapports au Parlement. Il propose aussi que la commission permanente puisse avoir recours aux services d'experts lorsque leur aide est nécessaire aux enquêtes. Les mesures envisagées donneront à cet organe les moyens indispensables pour améliorer son efficacité.

D'un point de vue plus général, Malte aurait tout intérêt à déployer un vaste programme de lutte contre la corruption s'inspirant des recommandations du GRECO - amélioration de l'expertise et des moyens techniques dont disposent les services de police spécialisés, formation des fonctionnaires de la justice aux affaires relevant de ce domaine, renforcement et attributions accrues de la commission permanente de lutte contre la corruption, et adoption de règlements conformes aux exigences de l'acquis en matière de marchés publics.

Malte a signé toutes les conventions du Conseil de l'Europe relatives à la corruption, mais elle doit encore en ratifier la convention civile sur la corruption, signée par ses soins en janvier 2003.

Traduction de l'acquis en maltais

Conformément aux articles 2 et 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Malte, les actes adoptés avant l'adhésion par les institutions de l'Union européenne et la Banque centrale européenne lient les nouveaux États membres et sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les nouvelles langues officielles. Si les institutions de l'UE assument la responsabilité de la révision finale et de la publication des traductions, il incombe aux États adhérents de fournir les traductions et de les soumettre à une révision juridique et linguistique complète.

Malte a engagé relativement tard la traduction de l'acquis et éprouve des difficultés à respecter le calendrier défini par la Commission. Le nombre de pages qui n'ont encore été ni révisées ni même traduites dépasse probablement 50 000. La progression des travaux reste lente en raison de l'insuffisance des ressources humaines qui y sont affectées.

Même si la situation s'est améliorée et si le service maltais de coordination de la traduction veille actuellement à transmettre aux juristes réviseurs un flux constant de documents pour en assurer la finalisation à un rythme soutenu, le volume des textes définitifs demeure faible. La qualité de la version maltaise de l'acquis semble dans l'ensemble satisfaisante. La révision juridique a considérablement progressé au cours des derniers mois.

Il s'agit d'augmenter très nettement le volume des textes révisés dans les semaines à venir, faute de quoi l'édition spéciale du Journal officiel en maltais pourrait ne pas être publiée à temps pour l'adhésion.

2. Chapitres de l'acquis

Comme cela a été indiqué, la capacité de la Malte d'assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de l'acquis. En conséquence, cette section s'ouvre sur l'examen de l'acquis relatif aux «quatre libertés» qui constituent les fondements du marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique de chacun des chapitres, pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, questions économiques et budgétaires, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

Le principe de la libre circulation des marchandises suppose que les échanges commerciaux de marchandises doivent s'effectuer sans entrave d'un point à l'autre à l'intérieur de l'Union. Dans un certain nombre de secteurs, ce principe général est complété par un cadre réglementaire harmonisé, suivant "l'ancienne approche" ou la "nouvelle approche", qui imposent respectivement des spécifications précises et des conditions générales concernant les produits. La transposition de la législation européenne applicable aux produits représente l'essentiel de ce chapitre. Ce volet de l'acquis rend par ailleurs indispensable la création de capacités administratives efficaces pour appliquer les mesures horizontales et les procédures dans des domaines comme la normalisation, la certification et la surveillance du marché. Ce chapitre, enfin, recouvre les règles précises définies par la CE en matière de marchés publics, qui impliquent l'existence d'organismes spécialement chargés de les mettre en œuvre.

Les **mesures horizontales et les procédures** nécessaires à la gestion administrative de l'acquis communautaire relatif aux produits dans le secteur relevant de la nouvelle approche ont été adoptées. Malte s'est ainsi alignée sur l'acquis en transposant cette législation. Les structures de mise en œuvre chargées de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché ont toutes été créées. Les programmes de formation actuellement suivis par ces organismes devraient leur assurer un fonctionnement efficace d'ici à l'adhésion. L'organisme de normalisation maltais est membre à part entière du CEN et du CENELEC.

Malte a transposé toute la **législation sectorielle** relevant de la **nouvelle approche**, à l'exception de celle qui concerne les explosifs à usage civil. Un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été signé avec Malte à l'issue d'une analyse de la législation concernée (matériel électrique basse tension, compatibilité électromagnétique, machines, ascenseurs, équipements de protection individuelle, appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications, jouets). Cette législation est conforme à l'acquis. L'examen d'autres secteurs couverts par les directives "nouvelle approche", notamment les bateaux de plaisance, a entraîné l'alignement ultérieur de la législation en question sur l'acquis.

Pour ce qui est de la législation relevant de **l'ancienne approche**, Malte a transposé l'essentiel de l'acquis concernant les produits des secteurs visés. Elle doit encore transposer la législation relative aux précurseurs de drogues et aux médicaments à usage humain. Un nouveau système d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vient d'être mis en place, mais les capacités administratives de la nouvelle agence du médicament ont encore besoin d'être renforcées. Malte, qui a fait une priorité du

recensement des "nouvelles" substances chimiques sur son marché, devrait prévoir un mécanisme approprié de notification de ces substances qui soit conforme à l'acquis.

En matière de sécurité alimentaire, la transposition de l'acquis adopté jusqu'en 2002 est globalement achevée. Il convient toutefois de faire observer que certains pans de la législation communautaire (étiquetage des aliments génétiquement modifiés et certaines dispositions relatives aux nouveaux aliments) ne seront applicables qu'à partir de l'adhésion. La commission de la sécurité alimentaire, autorité compétente chargée de la coordination du contrôle des denrées alimentaires, est entrée en fonction. Malte doit terminer l'élaboration des guides de bonnes pratiques en matière d'hygiène et assurer l'application de l'analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP) à tous les échelons. Des cours consacrés à l'HACCP ont débuté dans le secteur alimentaire, mais il convient d'intensifier la formation des inspecteurs des denrées alimentaires, notamment au contrôle des plans HACCP des entreprises. Le laboratoire de la santé publique et le laboratoire national de Malte doivent être mis à niveau et accrédités pour la sécurité alimentaire. Certains aspects de la sécurité alimentaire sont également analysés au *chapitre 7 - Agriculture*.

Au cours des négociations d'adhésion, Malte s'est vu accorder une période transitoire, qui expirera à la fin de 2006, pour le renouvellement des autorisations de mise sur le marché des médicaments.

Dans le domaine des **marchés publics**, les nouveaux règlements, qui ont été modifiés à plusieurs reprises en vue d'un alignement complet sur l'acquis, n'ont pas encore été adoptés. Ils doivent être promulgués. La commission des recours en matière de marchés publics qui a été mise en place présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité. Il convient d'en renforcer les capacités et de développer encore ses procédures. La direction générale des marchés publics, qui supervise l'ensemble des marchés publics au sein du ministère des finances et des affaires économiques, doit être elle aussi renforcée, notamment pour les marchés publics en relation avec l'UE. Son personnel doit être formé aux nouvelles règles et procédures applicables en la matière.

Dans les **secteurs non harmonisés**, Malte a relevé, après avoir procédé à un examen analytique de sa législation, un nombre considérable de dispositions incompatibles avec le principe de la libre circulation des marchandises, qui doivent par conséquent être modifiées. Un calendrier a été arrêté pour achever leur harmonisation avant l'adhésion. Les autorisations d'importation et d'exportation qui ne sont pas conformes à l'acquis devront être supprimées d'ici à l'adhésion. Malte doit encore adopter la législation horizontale destinée à instaurer une clause de reconnaissance mutuelle couvrant la législation en vigueur. La transposition de l'acquis en matière de contrôle des armements et des biens culturels reste en attente.

Au cours des négociations d'adhésion, Malte s'est vu accorder une période transitoire, jusqu'à la fin de 2005, concernant le monopole actuel de l'importation, des réserves, de la vente et de la commercialisation en gros des produits pétroliers.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte satisfait aux exigences liées à l'adhésion pour ce qui est des **mesures horizontales** et des **procédures** nécessaires à l'application de la législation communautaire dans les secteurs de la nouvelle approche et de la **législation sectorielle** relevant tant de la **nouvelle** que de l'**ancienne approche**. Elle devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis concerné à son adhésion si elle achève ses préparatifs législatifs

en matière de sécurité alimentaire et de substances chimiques et si elle s'efforce d'adopter rapidement la législation restante, notamment dans le domaine des médicaments. Des efforts doivent être entrepris pour notifier provisoirement les "nouvelles" substances chimiques avant l'adhésion, ce qui permettra d'assurer la poursuite de leur commercialisation.

Malte ne respecte que partiellement les engagements et les exigences relatifs aux **marchés publics** et aux **secteurs non harmonisés**. Elle doit veiller à l'adoption rapide de la législation qui lui fait encore défaut dans les domaines des marchés publics, de la reconnaissance mutuelle, du contrôle des armements et des biens culturels, et renforcer les capacités administratives chargées des marchés publics. La mise en oeuvre de l'acquis sur les denrées alimentaires doit être améliorée.

Chapitre 2: Libre circulation des personnes

L'acquis relevant de ce chapitre prévoit l'absence de discrimination à l'égard des travailleurs légalement employés dans un État autre que son pays d'origine. Cette égalité de traitement porte notamment sur la possibilité de cumuler ou de transférer des droits en matière de sécurité sociale, ce qui nécessite une coopération administrative entre les États membres. Pour faciliter l'exercice de certaines professions, l'acquis ayant trait à la libre circulation des personnes englobe aussi des règles particulières concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes. Dans certains métiers, il convient de suivre un programme de formation harmonisé pour pouvoir utiliser le titre professionnel concerné. Ce chapitre recouvre en outre le droit d'établissement et le droit de vote des citoyens de l'UE dans tout État membre.

La loi maltaise relative à la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles** et ses dispositions d'application intègrent dans le droit national l'essentiel du système général de reconnaissance, mais il convient d'achever la transposition des directives en vigueur dans ce domaine. Malte s'est partiellement alignée sur les systèmes sectoriels applicables aux avocats, aux architectes, aux pharmaciens, aux médecins, aux dentistes, aux infirmiers, aux vétérinaires et aux sages-femmes. Les structures de mise en oeuvre nécessaires sont en place. Malte doit faire en sorte qu'à l'adhésion, sa législation soit exempte de conditions de nationalité, de résidence et de langue contraires à l'acquis.

En ce qui concerne les **droits des citoyens**, les modifications apportées à la loi sur l'immigration sont entrées en vigueur. Les dispositions d'application, surtout pour ce qui est du droit d'établissement et du droit de participer tant aux élections municipales qu'à l'élection du Parlement européen, n'ont toutefois pas encore été adoptées. La législation garantissant l'inscription sur les listes d'électeurs des citoyens de l'Union européenne résidant à Malte, dans les délais requis pour leur permettre de voter à l'élection du Parlement européen, n'a pas été adoptée. Les principales structures administratives de mise en oeuvre sont en place.

En ce qui concerne la **libre circulation des travailleurs**, Malte s'est vu accorder une clause de sauvegarde. Pendant un délai de sept ans à compter de son adhésion, elle pourra maintenir son système de permis de travail pour les ressortissants d'autres États membres, à condition que ces permis soient délivrés automatiquement. Les dispositions d'application qui s'y rapportent n'ont pas encore été adoptées. De même, Malte n'a toujours pas adopté les dispositions d'application de la loi sur la sécurité sociale transposant l'acquis relatif aux droits de retraite complémentaire acquis par des travailleurs en cas de transfert de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté.

Pour ce qui est de la **coordination des systèmes de sécurité sociale**, aucune transposition dans la législation nationale n'est requise pour parvenir à un alignement sur l'acquis, mais il faut encore créer les capacités administratives appropriées. Malte doit nettement en renforcer le personnel et former celui-ci en conséquence.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences relatifs aux **droits des citoyens**, à la **libre circulation des travailleurs** et à la **coordination des systèmes de sécurité sociale**. Elle doit veiller à adopter la législation qui lui fait encore défaut en matière de droits des citoyens, notamment les droits de vote, et à transposer l'acquis ayant trait aux droits de retraite complémentaire acquis par des travailleurs en cas de transfert de lieu de résidence à l'intérieur de l'UE. Elle doit aussi procéder le plus rapidement possible à quelques adaptations de sa législation relative aux étrangers pour permettre aux ressortissants de l'UE de participer aux élections européennes de juin 2004. Les mesures qui visent actuellement à assurer une capacité administrative adéquate devraient être poursuivies.

Malte respecte partiellement les exigences portant sur la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**. Pour achever de se préparer à l'adhésion dans ce domaine, Malte doit intensifier ses efforts pour mener à son terme la transposition des directives relatives au système général et des systèmes de reconnaissance sectoriels applicables aux avocats, aux architectes, ainsi qu'aux professions médicales et paramédicales, et pour adopter la législation équivalente concernant la profession de pharmacien. Malte dispose de la capacité administrative nécessaire pour mettre en œuvre l'acquis relatif à la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Chapitre 3: Libre prestation de services

Dans ce chapitre, les États membres doivent veiller à ce que leur législation nationale n'entrave pas le droit de s'établir où que ce soit dans l'UE et d'y exercer la libre prestation de services. Dans certains secteurs, l'acquis prescrit des règles harmonisées à observer pour que le marché intérieur puisse fonctionner. Celles-ci concernent essentiellement le secteur financier (banque, assurance, services d'investissement et marchés de valeurs mobilières), mais aussi certaines professions (artisans, commerçants, agriculteurs, agents commerciaux). Il existe aussi des règles harmonisées à respecter en matière de protection des données à caractère personnel et pour certains services de la société de l'information.

En ce qui concerne le **droit d'établissement** et la **libre prestation de services non financiers**, Malte a transposé la majeure partie de l'acquis. Elle a systématiquement passé en revue sa législation pour relever les restrictions, y compris de nature administrative, à ces deux libertés, restrictions que Malte est résolue, le cas échéant, à supprimer avant son adhésion. La loi sur les licences d'exploitation ne fait pas de distinction claire entre les opérateurs économiques qui fournissent temporairement des services à Malte et ceux qui y ont un établissement permanent pour pouvoir exercer la libre prestation de services transfrontaliers, comme le requiert l'acquis.

Dans le domaine des services financiers, Malte achève actuellement la mise en œuvre de ses engagements concernant la transposition de l'acquis relatif au **secteur bancaire**. Les lois transposant les règles applicables à la monnaie électronique et à l'adéquation des fonds propres méritent davantage de précision. Les dispositions en matière de liquidation

ne sont toujours pas transposées. Malte n'a pas encore adopté les règles relatives aux droits d'agrément unique ("passeport européen") pour les banques.

Dans le **secteur de l'assurance**, les dispositions essentielles ont déjà été dans une large mesure mises en place. Malte doit encore achever la procédure qui la conduira à devenir signataire de la convention multilatérale de garantie ("carte verte"), comme le prévoit la première directive sur l'assurance des véhicules à moteur, et prendre les mesures nécessaires pour assumer les obligations liées à ce statut. Quelques améliorations devraient encore être apportées à certains domaines, notamment ceux qui sont couverts par la quatrième directive sur l'assurance des véhicules à moteur. De même, il convient d'actualiser en profondeur les dispositions d'application (notamment pour les montants minimaux de solvabilité et les fonds de garantie en euro).

Dans le secteur des **services d'investissement** et des **marchés des valeurs mobilières**, la législation maltaise est largement conforme à l'acquis, même s'il convient d'y apporter quelques ajustements. La directive sur les contrats de garantie financière n'est pas encore transposée. Malte doit aussi se conformer pleinement aux directives sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, aux orientations de la directive sur l'adéquation des fonds propres, aux dispositions relatives à l'accès aux marchés réglementés et aux systèmes de compensation et de règlement, ainsi qu'aux règles relatives au troisième marché. Enfin, Malte doit prévoir de nouvelles dispositions en matière de règles d'admission à la cotation pour se conformer à l'acquis en vigueur.

Après l'adoption de récentes modifications dans la loi sur la protection des données, l'élimination des conflits d'intérêts éventuels et la garantie de l'indépendance du commissaire à la protection des données, Malte a atteint un stade avancé d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la **protection des données à caractère personnel** et de la **libre circulation de ces informations**.

En ce qui concerne les **services de la société de l'information**, la législation a été pour une large part mise en conformité avec l'acquis. Malte doit toutefois encore transposer dans son intégralité la directive sur le commerce électronique.

Conclusion

Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre, d'ici à son adhésion, l'acquis dans les secteurs de la **banque**, de l'**assurance**, des **services d'investissement** et des **marchés de valeurs mobilières**, de la **protection des données à caractère personnel** et des **services de la société de l'information**. Malte doit achever de transposer l'acquis dans ces domaines.

Elle respecte la majorité des exigences fixées pour l'adhésion en ce qui concerne le **droit d'établissement** et la **libre prestation de services non financiers**. Malte doit intensifier ses efforts pour supprimer les éventuelles restrictions à ces deux libertés que pourraient contenir ses règlements administratifs et sa législation.

Chapitre 4: Libre circulation des capitaux

Dans le cadre de ce chapitre, les États membres sont tenus, d'une part, d'éliminer - entre eux, mais aussi avec les pays tiers (sous réserve de quelques exceptions) - toutes les restrictions imposées par leur droit national à la circulation des capitaux et, d'autre part, d'adopter les règles de l'UE visant à garantir le bon fonctionnement des paiements et virements transfrontaliers de capitaux, quelle que soit leur forme. L'acquis relevant de ce

chapitre comprend aussi des règles harmonisées applicables aux systèmes de paiements et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ce qui suppose des capacités de mise en œuvre appropriées.

En ce qui concerne la **circulation des capitaux** et les **paiements**, Malte s'est dans une large mesure alignée sur l'acquis, mais n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris d'achever son programme de libéralisation avant le 1er janvier 2003. Elle a récemment adopté une nouvelle loi qui abolit un certain nombre de restrictions portant principalement sur les mouvements de capitaux à court terme. Pour ce qui est du régime particulier permanent qui autorise Malte à restreindre l'acquisition de résidences secondaires pour les ressortissants de l'UE n'ayant pas résidé dans l'île pendant cinq ans au moins, la législation a été alignée. Des conditions conformes à l'acquis et non discriminatoires ont été mises en place pour l'acquisition de biens immobiliers et les procédures d'autorisation.

Dans le domaine des **systèmes de paiement**, Malte a achevé l'alignement de sa législation. Les structures de mise en œuvre nécessaires fonctionnent.

Malte a également aligné sa législation sur l'acquis relatif au **blanchiment de capitaux**. Le pays achève en outre la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'action financière en éliminant progressivement les comptes anonymes. En ce qui concerne les structures de mise en œuvre, le service de renseignements financiers est désormais pleinement opérationnel (*voir également le chapitre 24 - Justice et affaires intérieures*).

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les exigences fixées et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis relatif à la **libre circulation des capitaux** à son adhésion. En ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements, elle devra encore s'attaquer à un nombre restreint de questions spécifiques en relation avec son programme de libéralisation.

Chapitre 5: Droit des sociétés

Dans ce chapitre, les États membres doivent adopter et appliquer les règles harmonisées nécessaires au bon fonctionnement des sociétés sur le marché intérieur. Ces règles concernent cinq volets législatifs: le droit des sociétés au sens strict, le droit comptable, les droits de propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle, ainsi que la reconnaissance et l'application tant des décisions de justice en matière civile et commerciale que des obligations contractuelles.

En ce qui concerne le **droit des sociétés** proprement dit, la législation maltaise est, dans une large mesure, conforme à l'acquis.

Dans le domaine de la **comptabilité**, Malte a respecté ses engagements et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis au moment de son adhésion. Elle a mis en place des structures administratives adéquates.

En matière de **protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle**, Malte a largement aligné sa législation sur l'acquis en adoptant de nouvelles lois sur les brevets, les marques commerciales, les droits d'auteur et les droits connexes. Il lui faut encore en adopter d'autres, notamment pour régir les exceptions aux droits, l'épuisement des droits et leur remise en vigueur. Il reste à transposer des pans importants de la directive sur la

société de l'information et les dispositions relatives à la retransmission par câble entre États membres. La directive sur les droits de revente des artistes devra être transposée au 1er janvier 2006 au plus tard. Avant son adhésion, Malte devra transposer intégralement la directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et adopter une législation relative à la protection des dessins. Malte devrait prendre les dernières dispositions nécessaires pour adhérer à l'Office européen des brevets.

Un régime transitoire particulier s'appliquera à l'octroi de certificats complémentaires de protection tant pour les médicaments que pour les produits phytopharmaceutiques et à l'extension au territoire de Malte des marques communautaires déposées ou en cours de dépôt.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les structures administratives d'exécution sont en place, mais ont besoin d'être renforcées. Il convient d'intensifier la formation, en particulier des juges et des procureurs, à ce domaine du droit. En dépit du recrutement de personnel supplémentaire et des formations dispensées, les ressources sont insuffisantes et les amendes trop peu dissuasives. Malte doit faire davantage d'efforts pour faire face, en particulier, au niveau élevé de piratage de produits musicaux et vidéo. Elle doit renforcer la coordination entre les autorités chargées de faire respecter le droit en la matière (notamment les douanes, la police et la justice).

Le **règlement** qui remplace la **convention de Bruxelles** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sera directement applicable au moment de l'adhésion de Malte, qui ne pourra par ailleurs adhérer à la **convention de Rome** qu'à partir de cette date. Malte devrait désigner les autorités et les tribunaux compétents pour veiller à la mise en œuvre rapide de ces dispositions (*voir aussi le chapitre 24 - Justice et affaires intérieures*).

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte satisfait aux exigences fixées et devrait être en mesure, à son adhésion, de mettre en œuvre l'acquis dans les domaines du **droit des sociétés** et de la **comptabilité**, le **règlement abrogeant la convention de Bruxelles**, et la **convention de Rome**.

Malte respecte la majorité des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion en matière de **droits de protection intellectuelle et industrielle**. D'autres ajustements législatifs sont nécessaires en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits connexes, y compris les règles applicables à la société de l'information. En dépit de l'alignement global de la législation et des structures administratives sur l'acquis, Malte doit redoubler d'effort pour faire davantage respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle. Elle doit mieux coordonner l'action des organes d'exécution, pourvoir à leur formation (principalement les douanes, la police et la justice) et veiller tout particulièrement au bon fonctionnement d'une administration judiciaire dûment formée.

Chapitre 6: Politique de concurrence

L'acquis en matière de concurrence recouvre à la fois les politiques relatives aux ententes et celles qui portent sur le contrôle des aides d'État. Il se compose de règles et de procédures destinées à combattre les pratiques anticoncurrentielles des entreprises (accords restrictifs entre entreprises et abus de position dominante) et à empêcher les pouvoirs publics d'accorder des aides d'État qui faussent la concurrence sur le marché intérieur. De manière générale, les règles en matière de concurrence sont directement

applicables dans l'Union toute entière et les États membres doivent coopérer pleinement avec la Commission pour les faire respecter.

En ce qui concerne les **ententes**, Malte a adopté une législation qui reprend les grands principes énoncés dans les règles communautaires de concurrence en ce qui concerne les accords restrictifs, l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations. Malte ayant étendu aux entreprises publiques le champ d'application de sa loi sur la concurrence, son cadre juridique relatif aux ententes peut désormais être considéré comme complet. Elle devrait poursuivre ses préparatifs en vue de mettre en œuvre les nouvelles règles de procédure de l'UE.

Malte a créé la structure de mise en œuvre nécessaire et l'office de la concurrence loyale fonctionne de façon satisfaisante. Il conviendrait de consacrer davantage de ressources à l'exécution, notamment dans la perspective de l'application décentralisée à laquelle les nouvelles règles de procédure de l'UE pour lutter contre les ententes donneront lieu. Il serait opportun de sensibiliser davantage l'ensemble des acteurs du marché aux règles antitrust et de contribuer à la consolidation d'une culture crédible et transparente de la concurrence à Malte. Une commission judiciaire a été créée pour former les fonctionnaires de la justice, mais il conviendrait d'approfondir la formation particulière dispensée aux juges.

Le bilan de l'action des autorités pour faire respecter les règles de la concurrence est globalement satisfaisant, mais présente manifestement quelques faiblesses en ce qui concerne les entreprises publiques. Grâce à la révision de la loi sur la concurrence, l'office compétent dispose désormais des moyens d'améliorer aussi les résultats de son travail dans ce domaine. Dans l'ensemble, Malte doit renforcer l'efficacité et l'effet dissuasif de son régime de sanctions. Malte devrait en outre veiller à s'attaquer aux formes graves de distorsion de la concurrence comme les ententes et axer les enquêtes sur les pratiques qui ont une incidence sur la structure du marché.

En matière d'**aides d'État**, Malte a adopté des dispositions qui reprennent les principes fondamentaux de l'acquis. S'agissant de la transposition des règles de fond, elle respecte l'obligation élémentaire consistant à adopter le cadre législatif nécessaire.

Les structures de mise en œuvre requises ont été créées et le conseil de contrôle des aides d'État fonctionne bien. Malte doit veiller à faire respecter les règles relatives aux aides d'État pour toutes les nouvelles mesures de soutien. Elle doit renforcer la sensibilisation des acteurs du marché et des organismes qui accordent des subventions aux règles en vigueur dans ce domaine. Malte doit aussi se montrer plus attentive à la formation des fonctionnaires de la justice à ces questions.

Dans l'ensemble, si les résultats enregistrés en matière d'exécution sont satisfaisants et si l'évaluation des mesures de soutien a été effectuée conformément à l'acquis, le nombre de cas examinés reste relativement faible. Le conseil de contrôle des aides d'État devra rester vigilant dans l'appréciation de toutes les nouvelles mesures proposées par les pouvoirs publics afin d'assurer une application conforme de la législation d'ici à l'adhésion.

Le traité d'adhésion a accordé à Malte un régime transitoire, jusqu'en 2008, concernant l'octroi d'aides d'État à la restructuration de ses chantiers navals. Le premier rapport de mise en œuvre indique que jusqu'à présent, cette restructuration n'a pas été effectuée conformément au plan présenté par Malte et aux dispositions particulières prévues par le traité d'adhésion. Des doutes sérieux pèsent sur la mise en œuvre correcte de ses engagements par Malte. Le pays bénéficie aussi d'un régime transitoire en ce qui concerne certains avantages fiscaux (élimination progressive, d'ici à la fin de 2011, des

aides fiscales incompatibles avec l'acquis qui sont accordées aux PME et modification des aides fiscales non conformes octroyées aux grandes entreprises). Malte peut par ailleurs pratiquer un certain type d'aides de fonctionnement jusqu'à la fin de 2008. Ces dernières ont nécessité une modification de la législation nationale, qui a été adoptée en juin 2003. Il ressort de l'examen de cette révision législative que les mesures visées ont été mises en conformité avec le traité d'adhésion, ce qui constitue un point positif.

Pour ce qui est des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, Malte s'est vu accorder un régime transitoire pour adapter le marché de l'importation, du stockage et de la commercialisation en gros des produits pétroliers d'ici à la fin de 2005.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **ententes** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis qui s'y rapporte à son adhésion. Pour achever ses préparatifs, elle doit encore renforcer la capacité administrative de son autorité compétente en matière de concurrence et améliorer ses résultats en matière d'exécution.

Malte satisfait à la majorité des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **aides d'État**. Pour achever ses préparatifs en la matière, elle devrait faire appliquer efficacement les règles en vigueur pour toutes les nouvelles mesures de soutien des pouvoirs publics jusqu'à l'adhésion.

Le retard constaté dans la mise en œuvre du plan de restructuration du secteur de la réparation et de la construction navales est source de vives préoccupations. Sans mesures correctives adoptées d'urgence, Malte ne satisfera pas aux conditions fixées dans ce domaine à son adhésion.

Chapitre 7: Agriculture

Le chapitre agricole recouvre une multitude de règles contraignantes, dont bon nombre sont directement applicables. L'application conforme de ces règles et le contrôle de leur exécution effective par une administration efficace sont indispensables au fonctionnement de la politique agricole commune. La mise en place de systèmes de gestion tels que l'organisme payeur et le système intégré de gestion et de contrôle, qui entrent dans les "questions horizontales" décrites ci-après, de même que la capacité de mettre en œuvre des mesures de développement rural, en font partie. Les pays adhérents doivent se préparer à être intégrés dans les organisations communes de marché pour une série de produits agricoles, notamment les cultures arables, les fruits, les légumes et la viande. Enfin, ce chapitre couvre des règles vétérinaires précises, qui jouent un rôle essentiel dans la protection de la santé animale et la sécurité alimentaire sur le marché intérieur, ainsi que des dispositions détaillées dans le domaine phytosanitaire, qui régissent notamment la qualité des semences, les organismes nuisibles et les produits phytopharmaceutiques.

Questions horizontales

Les fonctions d'**organisme payeur** seront exercées par une entité spécifiquement désignée à cet effet au sein du ministère des questions rurales et de l'environnement. Les dispositions d'application nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de cet organisme, notamment la définition des critères d'accréditation, n'ont pas encore été adoptées. Malte n'a toujours pas créé les structures administratives correspondantes. Bien

que son secteur agricole soit de taille limitée en chiffres absolus, Malte doit accélérer et intensifier ses efforts pour que l'organisme payeur puisse accomplir sa tâche au moment de l'adhésion. Compte tenu du manque d'expérience de Malte dans la gestion des aides dans le cadre du FEOGA-Garantie, l'évolution de la situation doit être suivie de près dans le pays.

Le **système intégré de gestion et de contrôle** (SIGC) n'a enregistré que des progrès limités. Si elle ne redouble pas d'effort au cours des mois à venir, Malte risque sérieusement de ne pas avoir mis en place de système SICG opérationnel à son adhésion.

Pour ce qui est des **mécanismes commerciaux**, l'organisme payeur gèrera des restitutions à l'exportation et la délivrance des licences. Ce sont les douanes qui exerceront les fonctions de contrôle dans ce domaine. Malte n'a pas encore créé les structures administratives et les procédures requises. Devant le volume de travail qu'il reste à accomplir, on peut se demander si Malte pourra se doter de systèmes capables de fonctionner d'ici à son adhésion.

Des procédures administratives ont été prévues pour assurer la **politique de qualité**, mais elles doivent être définitivement adoptées. En ce qui concerne l'**agriculture biologique**, Malte se situe encore à un stade peu avancé et doit accélérer ses préparatifs en vue de l'adhésion.

Pour les besoins du **réseau d'information comptable agricole** (RICA), Malte a été désignée comme formant une région unique. Le ministère des questions rurales et de l'environnement assume la fonction d'organisme de liaison. Des progrès ont été constatés sur ce point, mais il convient d'intensifier la collecte et le traitement des données.

En matière d'**aides d'État**, Malte a obtenu une période de transition de 11 ans pour les mesures de soutien accordées aux producteurs agricoles, une période de transition de 7 ans pour les aides d'État destinées aux producteurs et aux détaillants reconnus qui, respectivement, transforment et commercialisent des produits agricoles importés, et une période de transition de 5 ans pour les subventions octroyées au transport par ferry de produits agricoles en provenance de Gozo. Il conviendra d'instaurer les structures administratives qui gèreront ces mesures transitoires.

En ce qui concerne les paiements directs aux agriculteurs, Malte a décidé de ne pas appliquer le régime de paiement unique à la surface.

Organisations communes de marché

Les **terres arables** sont actuellement en cours d'enregistrement dans le système d'identification des parcelles du SIGC. Il reste à mettre en place les structures administratives compétentes pour assurer le suivi des importations et des exportations, la communication des cours et les statistiques. Malte n'a pas encore institué de procédures et d'organismes de contrôle de la qualité, ni ouvert de centres d'intervention et de locaux de stockage.

Les dispositions d'application nécessaires aux normes de commercialisation, aux critères de qualité et à l'organisation des producteurs de **fruits et légumes** doivent encore être adoptées. Les structures administratives ayant pour mission de reconnaître les organisations de producteurs et de gérer les programmes sur le terrain existent, mais l'application des normes de qualité n'en est encore qu'au stade de la planification. Malte doit encore mettre en place un organisme de contrôle conforme aux exigences de l'UE. Elle doit faire de même pour les mécanismes de communication des prix d'entrée. Malte

s'est vu accorder une période de transition de 5 ans pour l'application du régime relatif aux fruits et légumes transformés aux producteurs individuels.

Dans le secteur des **vins et spiritueux**, l'organisation commune de marché doit être entièrement créée. Une loi sur le vin a été adoptée, mais les dispositions d'application ne l'ont pas encore été. Il reste à définir la répartition des compétences entre la commission des produits viti-vinicoles et la direction de l'agriculture. Malte doit encore progresser dans l'élaboration du cadastre viticole, ainsi que dans la gestion et le contrôle des nouvelles plantations, de la replantation et de l'arrachage des vignes. Les autorités compétentes devraient dresser l'inventaire du potentiel viticole conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'**huile d'olive**, Malte doit achever la création du fichier des oléiculteurs. Elle doit accélérer les préparatifs liés au système d'information géographique. Il convient par ailleurs de mener à terme la mise en place des structures chargées de gérer et de contrôler les aides à la production, d'une part, et de contrôler les normes de qualité, d'autre part. Des efforts plus importants doivent être consentis dans ces domaines si Malte veut disposer de systèmes capables de fonctionner au moment de son adhésion.

En ce qui concerne la gestion des quotas **laitiers**, le mécanisme existant doit encore être pleinement harmonisé avec les règles communautaires. Les structures administratives compétentes pour gérer l'organisation commune de marché sont créées, notamment un office national de contrôle chargé de gérer les quotas. Elles doivent cependant être mises à niveau pour que Malte soit dotée de mécanismes de marché viables pour le lait et les produits laitiers à son adhésion.

Pour ce qui est des **viandes bovine et ovine**, Malte n'a toujours pas instauré les structures administratives ayant pour fonction de mettre en place l'organisation commune de marché, le classement des carcasses, le système de communication des prix et le système d'étiquetage. S'agissant de la **viande porcine**, elle doit adopter une législation relative au classement des carcasses et à la communication des prix, mais aussi aux structures administratives responsables de la mise en place de l'organisation commune de marché pour cette catégorie de viande et du système de communication des prix. Le classement des carcasses est effectué, mais il doit être aligné.

Pour les **œufs** et la **volaille**, Malte doit encore adopter des mesures législatives et créer des structures administratives chargées des normes de commercialisation et de la communication tant des prix que des statistiques de production.

Développement rural

Le service de programmation du développement rural, créé en février 2002, a présenté son projet institutionnel, mais a besoin d'un renforcement considérable de ses effectifs pour permettre à Malte d'exploiter les ressources qui lui ont été allouées au titre du développement rural. Un projet de plan de développement rural a bien été établi, mais il n'est pas encore définitif. Pour achever ses préparatifs dans la perspective des mesures de développement rural financées par FEOGA-Garantie, Malte doit fournir les informations et les justificatifs définis au cours des négociations d'adhésion, notamment le coût de la mise en place de groupes de producteurs, l'étendue des murets et le niveau des revenus agricoles.

Questions vétérinaires et phytosanitaires

Malte a dans une large mesure transposé la législation relative à l'**encéphalopathie spongiforme transmissible (EST)** et aux **sous-produits animaux**. La surveillance de l'EST et le retrait des matériels à risque spécifiés ont été quasiment mis en conformité, même s'ils présentent encore quelques lacunes. En revanche, la collecte et le traitement des déchets animaux ne sont pas conformes. Des doutes importants subsistent en ce qui concerne l'achèvement de la construction de certaines installations d'incinération. Les farines animales sont totalement interdites.

La législation portant sur le **système des contrôles vétérinaires dans le marché intérieur** a été pour l'essentiel transposée et Malte participe actuellement au réseau électronique reliant les autorités vétérinaires, ANIMO. Pour ce qui est de l'identification et de l'enregistrement des animaux, l'acquis a été dans une large mesure transposé et une base de données informatisée a été créée, quoiqu'elle ait besoin d'être encore développée. Le système d'identification des porcins, ovins et caprins doit lui aussi être amélioré. Les dispositions qui transposent la législation relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires ont été adoptées, mais ne sont pas encore mises en œuvre. La transposition n'est pas achevée en ce qui concerne le contrôle vétérinaire des importations en provenance de pays tiers et les règles applicables aux importations. Pour ce qui est de leur mise en œuvre, Malte doit encore accomplir un travail important pour rendre les postes d'inspection aux frontières intégralement conformes aux normes de l'UE.

L'essentiel de la législation relative aux **mesures de lutte contre les maladies animales** a été transposé. Les autorités maltaises ont prévu des plans d'urgence pour la peste porcine traditionnelle, la fièvre aphteuse, la maladie de Newcastle et la grippe aviaire. Malte participe actuellement au système de notification des maladies animales (SNMA).

Des mesures ont été prises pour aligner la législation sur l'acquis en matière de **commerce d'animaux vivants et de produits animaux**.

Les dispositions législatives en matière de protection de la **santé publique** ont été adoptées, sans être toutefois complètement mises en œuvre. La mise à niveau des établissements doit être accélérée, notamment dans le secteur laitier. Celle des établissements situés à Gozo doit maintenant débiter.

L'acquis relatif aux **mesures communes** (notamment en ce qui concerne les zoonoses) a été transposé. Il convient d'améliorer la capacité des laboratoires dans le domaine de la surveillance des résidus.

L'acquis en matière de **bien-être animal** a été en majeure partie transposé, mais des efforts doivent être entrepris pour en assurer véritablement la mise en œuvre et l'exécution. Malte s'est vu accorder un régime transitoire jusqu'à la fin de 2006 concernant les conditions d'élevage des poules pondeuses dans certaines exploitations.

Dans le domaine de la **zootchnie**, des mesures ont été prises pour aligner la législation maltaise sur l'acquis.

Malte doit encore transposer l'acquis relatif à l'**alimentation des animaux** et achever l'évaluation des usines d'aliments pour animaux.

S'agissant de la **législation phytosanitaire**, un travail considérable doit être mené pour veiller à la transposition intégrale de l'acquis en vigueur, qu'il concerne les organismes nuisibles et la qualité des semences ou encore les produits phytopharmaceutiques. Malte doit s'attacher en particulier à une mise en œuvre efficace des dispositions portant sur la quarantaine des végétaux et les résidus de pesticides. Le système d'enregistrement des opérateurs du secteur des semences et du matériel de multiplication végétale est en place.

Malte doit faire en sorte que ses accords vétérinaires et phytosanitaires internationaux soient mis en conformité avec l'acquis de l'UE au moment de l'adhésion.

Pour suivre une approche globale de l'amélioration de la sécurité dans toute la chaîne alimentaire, la commission de la sécurité alimentaire instituée par la loi a été mise en place et a pour mission de coordonner le contrôle alimentaire. Certains aspects de la sécurité alimentaire sont également analysés au *chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion - dans le domaine des questions horizontales - en ce qui concerne la **politique de qualité** et les **aides d'État**; dans le domaine des organisations communes de marché - en ce qui concerne les **cultures arables**, le **lait**, les **viandes ovine et porcine**, les **œufs** et la **volaille**; et dans le domaine vétérinaire - en ce qui concerne la **surveillance des maladies animales**, le **commerce d'animaux vivants et de produits animaux**, le **bien-être animal** et la **zootchnie**. Si elle poursuit ses avancées dans ces domaines, Malte devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion.

Malte satisfait partiellement aux engagements et aux exigences liés à l'adhésion en ce qui concerne l'**agriculture biologique**, le **réseau d'information comptable agricole (RICA)** et les **organisations communes de marché pour la viande bovine, le vin, les fruits et légumes et l'huile d'olive**. Il en va de même en matière de **développement rural** et dans le domaine vétérinaire, notamment les **systèmes de contrôles vétérinaires sur le marché intérieur** (contrôles des importations), les **mesures communes** (pour les résidus), la **santé publique** dans les établissements agroalimentaires et l'**alimentation des animaux**, ainsi que dans le domaine **phytosanitaire**. Si elle n'accélère pas ses efforts dans ces domaines, Malte risque de ne pas avoir mis en place de systèmes en état de fonctionnement à son adhésion.

Les préparatifs de Malte pour créer son **organisme payeur** et mettre en œuvre le **système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)**, de même que dans les domaines des **mécanismes commerciaux**, de l'**encéphalopathie spongiforme transmissible** et des **sous-produits animaux** (existence d'entreprises d'équarrissage), suscitent de vives inquiétudes. Des efforts supplémentaires importants doivent être faits d'urgence dans ces domaines. Si des mesures correctives ne sont pas prises immédiatement, Malte ne sera pas en mesure de mettre en œuvre l'acquis correspondant à son adhésion.

Chapitre 8: Pêche

L'acquis en matière de pêche consiste en des règlements qui n'exigent pas de transposition dans la législation nationale. Il convient cependant d'introduire des mesures pour préparer l'administration et les opérateurs à participer à la politique commune de la pêche (politique de marché, gestion des ressources et de la flotte, inspections et contrôles, mesures structurelles et aides d'État). Dans certains cas, il faut adapter les accords ou conventions de pêche conclus avec des pays tiers ou des organisations internationales.

En ce qui concerne la **gestion des ressources et de la flotte**, les **inspections** et les **contrôles**, Malte doit adopter les dispositions d'application relatives à la flotte de pêche dans le cadre de la loi sur la conservation et la gestion des pêcheries. Au cours des négociations d'adhésion, elle a demandé, et obtenu, un régime spécifique de gestion dans une zone de conservation de 25 milles nautiques à partir des lignes de base maltaises. Le

pays a veillé à créer, à renforcer et à doter d'une capacité opérationnelle les institutions chargées de la gestion de la flotte et des ressources, des inspections et des contrôles. Malte a adopté un plan de gestion des capacités de la flotte de pêche. Son registre des navires de pêche, déjà en place, fonctionne. Le rejaugage des navires n'a pas encore débuté. De même, tous les bâtiments susceptibles d'en bénéficier ne sont pas encore équipés du système de surveillance par satellite (VMS), y compris les navires de pêche étrangers, et le niveau de personnel requis n'est pas encore atteint.

En ce qui concerne les **mesures structurelles**, Malte négocie actuellement avec la Commission européenne le chapitre consacré à la pêche dans le document unique de programmation de Malte (plan de développement). Elle a achevé son plan d'orientation pluriannuel et déjà lancé une base de données pour l'enregistrement des navires de pêche, qui est actualisée en permanence. Elle n'a cependant pas mis en place l'organisme payeur et doit affecter du personnel supplémentaire au ministère des questions rurales et de l'environnement. Malte doit encore s'attacher à doter d'une capacité administrative suffisante les organismes de gestion et de paiement pour les mesures entrant dans le cadre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

En adoptant la loi sur les organisations de producteurs, Malte a créé la base juridique nécessaire aux groupements de producteurs dans l'optique de la **politique de marché**. Les dispositions d'application relatives aux normes de commercialisation, à la fraîcheur des produits de la pêche, aux critères de taille et à l'aquaculture doivent encore être transposées. Les structures administratives chargées des organisations de producteurs à Malte sont en cours de mise en place, mais elles doivent être encore renforcées. Le recrutement de fonctionnaires affectés à la surveillance de la pêche se poursuit.

Malte accorde des **aides d'État** limitées au secteur de la pêche. Ces mesures devront être mises en conformité avec l'acquis à l'adhésion.

Malte n'est partie à aucun accord international en matière de pêche. Elle n'a pas encore posé sa candidature à la Commission internationale pour la conservation de thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines de la **gestion des ressources et de la flotte de pêche**, des **inspections**, des **contrôles**, de la **politique de marché**, des **aides d'État** et des **accords internationaux**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. Elle doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis, notamment pour ce qui est des normes applicables aux poissons et des dispositions d'application relatives aux organisations de producteurs. Un système de surveillance par satellite doit être installé sur tous les navires qui peuvent en bénéficier et le renforcement de la capacité administrative doit se poursuivre conformément au plan établi.

Malte satisfait à la majorité de ses engagements concernant les **mesures structurelles**. Pour achever sa préparation à l'adhésion, elle doit accélérer la mise en place de l'organisme payeur.

Chapitre 9: Transports

La législation communautaire dans le secteur des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la promotion de services de transport efficaces,

respectueux de l'environnement et conviviaux. L'acquis en la matière recouvre les secteurs des transports routiers, les chemins de fer, l'aviation, les transports maritimes et la navigation intérieure. Les États membres sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre la législation instaurant des normes techniques, des normes de sécurité et des normes sociales. Pour développer encore le marché unique européen des transports, la législation de la CE comporte aussi des règles de libéralisation du marché. Un aspect important de la politique communautaire dans le secteur des transports maritimes consiste à établir des normes de sécurité maritime à l'échelle de l'Union européenne.

L'extension des **réseaux transeuropéens de transport** a été définie. Si les instances de mise en œuvre nécessaires sont en place dans ce domaine, la capacité administrative chargée de préparer les investissements à opérer dans les infrastructures doit être encore renforcée, sur le plan tant qualitatif que quantitatif.

Dans le domaine du transport terrestre, Malte doit par ailleurs achever son alignement législatif sur l'acquis relatif au **transport routier**. La législation-cadre qui a été adoptée y est conforme. Selon le régime transitoire accordé à Malte, celle-ci devrait terminer la mise en œuvre de l'acquis fiscal avant la fin de décembre 2004 pour les véhicules utilisés dans les transports internationaux et avant la fin de décembre 2005 pour ceux qui sont utilisés dans les transports nationaux, conformément au calendrier fixé pour l'introduction échelonnée de taxes sur les véhicules. Sur le plan social, Malte doit achever de s'aligner sur l'acquis, notamment en ce qui concerne les trois critères d'accès à la profession pour tous les opérateurs de transport nouveaux et existants. Dans le domaine technique, Malte doit encore adopter avant son adhésion les dispositions d'application relatives aux appareils à pression transportables et au transport de substances dangereuses. Les structures administratives nécessaires sont en place, grâce à l'autorité maltaise des transports. Cet organisme a été renforcé, mais il devra l'être encore davantage et la formation de son personnel devrait être poursuivie, notamment pour les questions liées à l'exécution.

Malte s'est vu accorder des mesures transitoires pour l'introduction progressive de contrôles techniques applicables à certains véhicules utilisés dans les transports nationaux (jusqu'à la fin de décembre 2004) et pour le montage de limiteurs de vitesse sur certains véhicules utilisés dans les transports nationaux (jusqu'au 31 décembre 2005).

Dans le secteur du **transport aérien**, la législation-cadre en place est globalement alignée sur l'acquis, mais certaines modifications doivent lui être apportées, en particulier pour ce qui est de la réduction des émissions sonores et de l'assistance en escale. Les règles de tarification doivent en outre être transposées et certaines dispositions d'application attendent encore d'être adoptées. La capacité administrative est dans l'ensemble satisfaisante, mais certains postes vacants doivent être pourvus, tandis que la formation du personnel devrait se poursuivre.

En ce qui concerne le **transport maritime**, le cadre législatif adopté est conforme à l'acquis. Malte doit cependant achever d'adopter les dispositions d'application, notamment en relation avec les sociétés de classification, le contrôle par l'État du port, le système d'information sur la gestion de la circulation des navires, les installations de réception portuaires, le système d'enquête obligatoire destiné à garantir l'exploitation en toute sécurité des transbordeurs rouliers et des engins à passagers à grande vitesse sur les lignes régulières, les équipements maritimes et les navires de pêche. Les structures administratives compétentes dans ce domaine sont créées, mais doivent bénéficier de recrutements supplémentaires. Malte devrait poursuivre ses efforts pour améliorer encore ses normes de sécurité. Des retards ont été constatés dans la mise en œuvre de son plan

d'action arrêté dans ce domaine. D'après les statistiques établies pour l'année 2002 dans le cadre du mémorandum de Paris, 7,4% des navires battant pavillon maltais ont fait l'objet d'une mesure de saisie conservatoire après un contrôle par l'État du port. Ce pourcentage doit être comparé avec la moyenne de 3,5% enregistrée en 2002 pour les navires battant pavillon de l'UE. Le pavillon maltais continue de figurer dans la liste noire du mémorandum de Paris. Malte devrait intensifier ses efforts pour atteindre son objectif, qui est d'obtenir la radiation de son pavillon de cette liste noire.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne les **réseaux transeuropéens de transport**, ainsi que dans les domaines du **transport routier et aérien**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion, pour autant qu'elle maintienne son rythme de progression actuel. Pour achever sa préparation à l'adhésion, Malte doit renforcer ses capacités administratives de gestion de projets relatives aux réseaux transeuropéens de transport et achever l'alignement de sa législation dans le secteur du transport aérien. S'agissant du transport routier, elle doit achever la transposition de l'acquis et renforcer encore sa capacité administrative.

Malte doit veiller de toute urgence à adopter des dispositions d'application et à étoffer encore sa capacité administrative pour mettre en œuvre l'acquis relatif au **transport maritime**. Les ressources affectées à la réalisation des obligations liées aux contrôles par l'État du pavillon dans le transport maritime suscitent de graves préoccupations. La mise en œuvre de ces obligations suppose des améliorations urgentes. Faute d'efforts importants sur ce point, Malte risque, au moment de son adhésion, de ne pas satisfaire aux conditions auxquelles les États membres doivent se conformer dans ce domaine.

Chapitre 10: Fiscalité

L'acquis dans le domaine fiscal couvre essentiellement la fiscalité indirecte, à savoir la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les droits d'accise. Il énonce les définitions et les principes applicables à la TVA. Les droits d'accise sur les huiles minérales, les produits du tabac et les boissons alcooliques sont réglementés au niveau de l'UE pour ce qui est de la structure des droits, du niveau des taux minima, ainsi que de la détention et de la circulation des produits soumis à accises. En matière de fiscalité directe, l'acquis comporte certains aspects de l'imposition sur les sociétés et vise principalement à supprimer les obstacles aux opérations transfrontalières des entreprises. Enfin, la législation communautaire dans le domaine de la coopération et de l'entraide administratives fournit des instruments destinés à faire échec à la fraude et à l'évasion fiscales intracommunautaires, qu'il s'agisse de fiscalité directe ou indirecte.

En ce qui concerne la **fiscalité indirecte**, Malte a pratiquement aligné l'intégralité de sa législation sur l'acquis en matière de **TVA**. Il lui reste à terminer de transposer les dispositions relatives au niveau du taux réduit de TVA (électricité) et à définir plus précisément le champ d'application du taux réduit et du taux nul (pour ce dernier, cette mesure devrait être prise en relation avec le champ d'application des régimes de transition qui s'y rapportent, comme indiqué ci-dessous). Malte doit aussi s'attaquer aux transactions imposables des entreprises de service public (électricité et chauffage) et garantir une égalité de traitement pleine et entière dans certains domaines, quelle que soit l'origine des prestations. Elle devrait aussi réglementer l'application de certains régimes spéciaux qui exigent nécessairement une autorisation préalable de l'UE. Au cours des

négociations d'adhésion, Malte s'est vu accorder une période de transition, jusqu'au 1er janvier 2010, durant laquelle elle sera autorisée à continuer d'appliquer un taux nul aux denrées destinées à l'alimentation humaine et aux produits pharmaceutiques. Elle a obtenu des dérogations concernant l'exonération de TVA du transport international et national de passagers et du transport maritime intérieur de passagers entre les îles, l'exemption de TVA sans crédit au titre de la TVA perçue en amont sur la distribution d'eau assurée par les entreprises de service public, les immeubles et les terrains constructibles. Enfin, Malte a obtenu une dérogation relative à l'exonération de TVA et aux seuils d'enregistrement - de 37 000 euros, 24 300 euros et 14 600 euros, respectivement - applicables à certaines catégories de petites et moyennes entreprises (PME).

L'administration fiscale chargée de la TVA dispose d'une capacité adéquate. Il faut toutefois améliorer encore ses méthodes de contrôle, notamment en introduisant l'audit informatisé. Il convient de poursuivre les efforts actuellement déployés pour améliorer le niveau de recouvrement des recettes fiscales et de rendre opérationnel le système électronique de déclaration fiscale qui a été mis au point.

En ce qui concerne les **droits d'accise**, Malte doit continuer son travail d'alignement législatif, notamment pour ce qui est du montant imposable et de la définition de certains produits, du niveau des taux appliqués à des produits particuliers, et de certaines exonérations, dont celles qui sont accordées sur une base ad hoc doivent être supprimées. Malte doit aussi étendre ses régimes de suspension aux opérations intracommunautaires et veiller à qu'ils soient mis en œuvre sans discrimination, quelle que soit l'origine.

Les structures administratives nécessaires doivent encore être renforcées sans relâche. Malte devrait s'attacher en priorité à accroître l'efficacité du recouvrement des droits d'accise et à introduire les techniques d'analyse de risque et d'audit.

Dans le domaine de la **fiscalité directe**, Malte doit achever la transposition de l'acquis relatif à l'imposition de la mobilisation de capitaux et des fusions, et transposer l'acquis ayant trait aux intérêts et aux redevances, ainsi qu'à la fiscalité des revenus de l'épargne. Pour se conformer aux principes du code de conduite relatif à la fiscalité des entreprises et aux conclusions du Conseil, Malte devrait supprimer le traitement de faveur accordé aux "international trading companies" non résidentes et aux revenus étrangers relevant de la législation maltaise applicable aux non-résidents, et introduire des mesures appropriées pour empêcher les pratiques frauduleuses concernant la distribution des bénéfices sur les participations détenues par des étrangers. Malte devrait par ailleurs limiter considérablement le pouvoir discrétionnaire du ministre de tutelle en matière d'octroi d'exonérations fiscales spéciales et supprimer le droit aux déductions supplémentaires actuellement accordé aux sociétés de services d'investissement. L'administration chargée de la fiscalité directe dispose de capacités adéquates et recrute progressivement un personnel qualifié. Malte devrait mettre en place des méthodes de vérification des prix de transfert.

En matière de **coopération et d'entraide administratives**, Malte prend actuellement les dispositions nécessaires pour transposer l'acquis et le mettre en œuvre d'ici à l'adhésion, tant sur le plan législatif qu'en ce qui concerne l'organisation et les structures, y compris les systèmes informatiques. Le bureau central de liaison et le bureau de liaison accises n'ont toujours pas été institués. Les préparatifs liés à la mise en place du système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), la TVA sur les services électroniques, et de la base de données relatives aux accises (SEED) se poursuivent.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines tant des **droits d'accise** et de la **TVA** que de la **coopération** et de l'**entraide administratives**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis qui s'y rapporte à son adhésion. Elle doit achever l'alignement de sa législation, en s'attachant plus particulièrement au champ d'application et à la définition du taux réduit de TVA, ainsi qu'au taux nul, et dans ce dernier cas où des mesures transitoires lui ont été accordées. Sous réserve d'une poursuite des avancées actuellement enregistrées dans le projet VIES et en matière de TVA sur les services électroniques, Malte devrait avoir mis les dispositions nécessaires en place à l'adhésion.

Malte respecte partiellement les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en matière de **fiscalité directe**. Pour achever sa préparation à l'adhésion, elle doit veiller d'urgence à supprimer le traitement de faveur accordé aux "international trading companies" non résidentes et aux revenus étrangers, et à introduire des mesures pour empêcher les pratiques frauduleuses concernant la distribution des bénéfices sur les participations détenues par des étrangers, conformément aux conclusions du Conseil relatives au code de conduite relatif à la fiscalité des entreprises. Si Malte ne prend pas de mesure corrective, son système fiscal ne sera pas conforme aux principes énoncés par ce code au moment de l'adhésion.

Chapitre 11: Union économique et monétaire

Le droit communautaire relatif à l'union économique et monétaire (UEM) prévoit un certain nombre de règles qui garantissent l'indépendance des banques centrales des États membres, interdisent les financements indirects accordés par les banques centrales aux autorités et entreprises publiques et interdisent également à ces dernières tout accès privilégié aux institutions financières. Ces règles doivent être transposées dans la législation nationale, en dépit du fait que Malte n'adoptera pas encore l'euro au moment de son adhésion. La politique en matière d'UEM comporte d'autres aspects - la coordination des politiques de taux de change et des politiques économiques, le respect du pacte de stabilité et de croissance et les statuts du système européen de banques centrales.

Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne l'**union économique et monétaire**. Elle sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion.

Chapitre 12: Statistiques

L'acquis dans le domaine statistique suppose l'adoption de certains principes fondamentaux d'impartialité, de fiabilité, de transparence, de confidentialité des informations à caractère personnel et de diffusion de statistiques officielles. Il concerne aussi la méthodologie, les classifications et les modalités de collecte des données dans divers secteurs - infrastructures statistiques, macroéconomie, évolution des prix, entreprises, transports, commerce extérieur, démographie, agriculture, politiques sociale et régionale. Le système statistique d'un pays relève de son institut statistique national, qui en assure la centralisation et sert de point de référence pour la méthodologie, l'établissement et la diffusion d'informations statistiques.

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **statistiques** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. Elle doit apporter quelques adaptations mineures à sa législation relative aux statistiques démographiques, sociales, régionales et macroéconomiques, ainsi qu'en matière de commerce extérieur. Les capacités de l'administration statistique maltaise ont encore besoin d'être renforcées.

Chapitre 13: Affaires sociales et emploi

L'acquis relatif au chapitre social se compose de normes minimales dans des domaines tels que le droit du travail, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi et en matière de sécurité sociale, ainsi que la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Des dispositions particulières à caractère contraignant ont également été élaborées en matière de santé publique (lutte antitabac, contrôle des maladies transmissibles) et, plus récemment, en ce qui concerne l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. C'est principalement en utilisant l'outil financier du Fonds social européen (FSE) que l'UE soutient la mise en œuvre de sa stratégie en faveur de l'emploi et contribue à la lutte contre l'exclusion sociale (les dispositions d'application sont abordées au chapitre 21, qui couvre tous les instruments structurels). Les pays adhérents doivent être en mesure de participer au dialogue social au niveau européen et aux processus d'élaboration des politiques de l'UE en matière d'emploi, de lutte contre l'exclusion sociale et de protection sociale.

En ce qui concerne le **droit du travail**, Malte doit encore transposer la législation relative au travail à durée déterminée. Un certain nombre d'ajustements doivent être apportés aux lois qui régissent le détachement de travailleurs, la cession d'entreprises et l'insolvabilité. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, une mesure de transition a été respectivement accordée à Malte jusqu'à la fin juillet 2004 et jusqu'à la fin de décembre 2004 pour les conventions collectives des secteurs concernés. Malte prévoit de transposer après son adhésion l'acquis récent ayant trait à la participation des salariés dans le cadre de la société européenne (SE), ainsi qu'à l'information et à la consultation des salariés. L'inspection nationale du travail est mise en place. La création de postes supplémentaires en son sein a été approuvée et le recrutement d'inspecteurs est en cours. Il n'en reste pas moins qu'il convient de renforcer encore ses effectifs et ses équipements techniques.

En matière d'**égalité de traitement entre les femmes et les hommes**, l'alignement de la législation doit se poursuivre, notamment en ce qui concerne les régimes professionnels de sécurité sociale. Au moment de l'adhésion, Malte devra fixer le même âge pour la retraite des femmes et des hommes dans la fonction publique, puisque le régime de retraite constituera une rémunération au sens du Traité et de la jurisprudence de la CE. Malte devrait mettre en place les structures de mise en œuvre requises dans ce domaine.

En ce qui concerne **la santé et la sécurité au travail**, la législation communautaire a été en partie transposée. L'alignement législatif doit se poursuivre concernant l'extraction minière, les navires de pêche, le travail effectué dans des atmosphères explosibles et les valeurs limites. L'autorité de protection de la santé et de la sécurité au travail a été instituée. Il convient de renforcer encore ses effectifs et ses équipements techniques. Des efforts soutenus doivent être entrepris afin d'assurer l'application effective de l'acquis. La transposition des directives sur les sites de construction mobiles et le bruit au travail doit être réalisée. Malte s'est vu accorder une période transitoire jusqu'à la fin de décembre 2005 en ce qui concerne l'utilisation des équipements de travail par les salariés.

Pour ce qui est du **dialogue social**, le cadre institutionnel et administratif est en place, mais il convient de rendre plus efficace le dialogue social tripartite et de renforcer le dialogue social sectoriel au niveau bilatéral. De manière générale, la capacité administrative tant des pouvoirs publics que des partenaires sociaux doit être développée.

En matière de **santé publique**, Malte a récemment adopté une loi visant à transposer l'acquis relatif à la lutte antitabac. Sa législation portant sur la surveillance et la maîtrise des maladies transmissibles a été alignée sur l'acquis. Les autorités doivent toutefois en renforcer la mise en œuvre et reprendre les définitions de cas fournies par l'UE pour les maladies transmissibles. Malte présente des besoins en termes de nouveaux équipements de laboratoire, de formation à l'épidémiologie moderne et d'informatisation. Elle devrait poursuivre ses efforts pour développer un système de surveillance sanitaire qui permette d'obtenir des données et des indicateurs de santé comparables à ceux du système communautaire.

Par ailleurs, Malte doit encore s'atteler à mettre effectivement en œuvre les conclusions de l'évaluation conjointe des priorités de la **politique de l'emploi**. Il importe en particulier d'augmenter les taux d'emploi, surtout des femmes et des travailleurs âgés, pour traiter le problème croissant de l'inadéquation des compétences, pour inciter les inactifs à accepter un emploi, pour s'attaquer au travail officieux et non déclaré et pour améliorer encore les services publics de l'emploi.

Le cadre administratif relatif au **Fonds social européen (FSE)** est en place. Le développement des structures administratives nécessaires à sa gestion devrait être accéléré. Malte doit renforcer ses préparatifs pour participer aux actions transnationales de l'initiative EQUAL. La capacité du ministère du travail et des affaires sociales (une des administrations intermédiaires chargées de la priorité consistant à développer les ressources humaines) doit être encore étoffée, par l'élargissement de son service FSE, pour assurer efficacement le suivi, l'évaluation et la gestion financière du Fonds. Il serait bon de développer la capacité de l'autre administration intermédiaire, le ministère de l'éducation, et d'en définir plus clairement les tâches.

La Commission et Malte achèvent actuellement l'élaboration du mémorandum commun sur l'**inclusion sociale**, qui définit les grands défis à relever et les orientations politiques susceptibles d'être suivies pour lutter contre l'exclusion sociale. Sur la base de ce document, Malte devra mettre au point une stratégie intégrée et un plan d'action national pour l'inclusion sociale. Elle doit continuer à approfondir son travail d'analyse et ses systèmes de statistiques sociales relatives à la pauvreté et à l'exclusion sociale dans le sens des indicateurs communs d'inclusion sociale établis au sein de l'UE.

En ce qui concerne la **protection sociale**, les activités de la commission nationale des personnes handicapées doivent être encore élargies pour faire appliquer les dispositions de la loi sur l'égalité des chances.

Pour ce qui est de la **lutte contre la discrimination**, Malte n'a pas encore transposé les volets non liés à l'emploi de la directive relative à l'égalité de traitement entre les races. Des dispositions doivent être prises pour assurer la transposition intégrale de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. L'organisme chargé de la promotion de l'égalité prévu par l'acquis doit en outre être créé.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines du **droit du travail**, de l'**égalité de**

traitement entre les femmes et les hommes, du **dialogue social**, de la **politique en matière d'emploi**, de l'**inclusion sociale** et de la **protection sociale**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis qui s'y rapporte à son adhésion. Elle doit continuer à transposer certains aspects de l'acquis relatifs au droit du travail et à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, tout en renforçant encore les structures de mise en œuvre concernées. En ce qui concerne la politique en matière d'emploi, la mise en œuvre effective des priorités recensées dans l'évaluation conjointe est nécessaire à une participation pleine et entière de Malte à la stratégie européenne pour l'emploi.

Malte satisfait à la majorité des exigences fixées pour l'adhésion dans les domaines de la **santé et de la sécurité au travail**, de la **santé publique** (en ce qui concerne les maladies transmissibles), du **Fonds social européen** et de la **lutte contre la discrimination**. Elle doit poursuivre l'alignement de sa législation afin de parvenir à transposer la totalité de l'acquis relatif à la santé et à la sécurité au travail. En ce qui concerne le Fonds social européen, notamment l'initiative EQUAL, Malte doit de toute urgence, même si elle a considérablement progressé ces derniers mois, veiller à renforcer la capacité administrative affectée à la gestion, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à la surveillance, aux niveaux tant national que régional. Elle doit aussi redoubler d'efforts pour garantir la transposition et la mise en œuvre intégrales de l'acquis ayant trait à la lutte contre la discrimination.

Chapitre 14: Énergie

La politique de l'UE en matière d'énergie a notamment pour objectifs d'améliorer la compétitivité, de veiller à la sécurité de l'approvisionnement et de protéger l'environnement. L'acquis énergétique comprend des règles et des politiques qui concernent en particulier la concurrence et les aides d'État (y compris dans le secteur du charbon), le marché intérieur de l'énergie (l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, la promotion des énergies renouvelables, les obligations en matière de gestion des crises et de constitution de stocks pétroliers de sécurité, par exemple), l'énergie nucléaire et l'efficacité énergétique. Le présent chapitre couvre aussi des aspects importants de la sûreté des installations nucléaires.

En ce qui concerne la **sécurité de l'approvisionnement**, et notamment des stocks pétroliers, tant la législation-cadre que les dispositions d'application adoptées par Malte sont conformes à l'acquis. La capacité administrative requise - l'autorité de gestion des ressources de Malte - est en place, mais doit s'affirmer davantage dans ses fonctions. En dépit d'un certain retard constaté pour quelques catégories de produits, la constitution de stocks pétroliers s'effectue conformément au régime transitoire accordé à Malte, qui consiste à parvenir d'ici à la fin de 2006 aux 90 jours de stocks définis par l'acquis. Ces efforts devraient être poursuivis.

En ce qui concerne la compétitivité et le marché intérieur de l'énergie, le Parlement maltais a adopté, pour l'électricité, une législation-cadre et des dispositions d'application alignées sur l'acquis. Elles entreront en vigueur à l'adhésion. Pour le gaz, la législation-cadre et les dispositions d'application en place sont conformes à l'acquis. Malte prévoit de demander des dérogations, dans le cadre de la directive, en invoquant le statut de "petit réseau isolé", y compris pour l'ouverture du marché de l'électricité. L'économie maltaise est actuellement dépourvue d'exploitation de gaz naturel. Les distorsions de prix qui subsistent dans le secteur électrique doivent être éliminées. Même si l'organisme de régulation a été mis en place avec l'autorité de gestion des ressources de Malte, il doit être

encore renforcé. Malte devrait transposer les directives sur l'électricité et le gaz récemment adoptées, en suivant le calendrier prévu par ce volet de l'acquis.

En matière d'**efficacité énergétique** et d'**énergies renouvelables**, la législation-cadre (la loi sur la sécurité des produits) est en place. Les dispositions d'application doivent être complétées par l'intégration de l'acquis le plus récent. Les structures administratives, dont l'autorité de gestion des ressources de Malte est la principale, sont mises en place, mais elles ont besoin de renfort.

Dans le domaine de l'**énergie** et de la **sûreté nucléaires**, Malte satisfait aux engagements et aux exigences résultant des négociations d'adhésion et sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis Euratom à son entrée dans l'UE. Au cours des négociations d'adhésion, Malte s'est engagée à fournir des compléments d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport du Conseil sur la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement publié en juin 2001. Elle a communiqué ces informations en janvier 2002. Elle a transmis des renseignements supplémentaires en août et septembre 2003 concernant les récents progrès réalisés en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les modifications apportées à sa législation et la création imminente de l'office de radioprotection.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de l'**énergie** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. Elle doit progressivement augmenter ses stocks pétroliers selon le programme convenu au cours des négociations et se préparer à mettre en œuvre la directive sur l'électricité. Malte doit en outre achever l'alignement de sa législation en adoptant les dispositions d'application relatives à l'acquis de 2002 en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Elle doit par ailleurs continuer à renforcer sa capacité administrative dans le secteur énergétique.

Chapitre 15: Politique industrielle

La politique industrielle de la CE vise à accroître la compétitivité du secteur et à augmenter le taux d'emploi en agissant sur des marchés ouverts à la concurrence internationale. Elle consiste à accélérer l'adaptation aux changements structurels et favorise ainsi l'initiative et la création d'entreprises dans toute la Communauté. La politique industrielle communautaire recouvre essentiellement des principes fondamentaux et des communications de politique industrielle à caractère horizontal et sectoriel.

Dans ses grandes lignes, la **stratégie industrielle** de Malte est conforme aux principes de stabilité, de prévisibilité et de respect des lois de l'économie de marché que la CE fixe en la matière. Elle a été récemment adoptée. Les structures administratives nécessaires sont en place.

En matière de **privatisations et de restructurations**, Malte doit définir des orientations claires. Son processus de privatisation reste lent. Les restructurations sont en cours et Malte doit mettre en œuvre celle du secteur de la construction navale. Elle devra veiller avec une grande attention à ce que l'application de sa politique en matière de restructurations soit conforme à l'acquis relatif à la concurrence et aux aides d'État, de façon à donner naissance à des entreprises efficaces et compétitives. Les structures administratives nécessaires ont été instaurées, mais elles demeurent faibles.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le chapitre de la **politique industrielle** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. Pour achever les préparatifs liés à l'adhésion dans le domaine de la privatisation et de la restructuration, Malte doit mettre en œuvre le plan de restructuration de son secteur de la construction navale et devrait poursuivre le renforcement de ses capacités administratives.

Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises

La politique à l'égard des PME entend mieux définir et coordonner les actions menées en faveur de l'entreprise dans l'ensemble du marché intérieur pour y encourager la création de petites et moyennes entreprises. Elle vise ainsi à améliorer le climat général dans lequel les PME exercent leurs activités. Cette politique recouvre surtout des enceintes consultatives, des programmes communautaires, des communications, des recommandations et des échanges de meilleures pratiques.

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **petites et moyennes entreprises**. Elle devrait s'aligner sur la nouvelle recommandation formulée par la Commission concernant la définition de la PME. Il serait bon qu'elle consente par ailleurs des efforts supplémentaires pour améliorer le fonctionnement du conseil des entreprises de Malte. La mise en œuvre de la charte européenne des petites entreprises devrait se poursuivre.

Chapitre 17: Science et recherche

L'acquis en matière de science et de recherche, par nature, ne requiert aucune transposition dans l'ordre juridique national. Il convient cependant de créer les capacités de mise en œuvre nécessaires pour permettre une participation réelle aux activités de recherche prévues par les programmes-cadres de la Communauté.

Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne la **science** et la **recherche**, et sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion.

Chapitre 18: Éducation et formation

L'éducation, la formation et la jeunesse relèvent essentiellement des compétences des États membres. L'acquis communautaire se compose d'une directive visant à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, de programmes d'action et de recommandations. La capacité de mise en œuvre nécessaire doit être créée pour permettre une participation effective aux programmes communautaires menés dans le cadre de ce chapitre (Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse).

Malte s'est conformée aux engagements et aux exigences fixés dans la perspective de l'adhésion en ce qui concerne les **programmes de la Communauté** et sera en mesure de mettre en œuvre ce pan de l'acquis une fois devenue membre de l'UE. Il convient toutefois de clarifier les relations entre les divers acteurs qui participent au dispositif institutionnel en place. La capacité de mise en œuvre affectée aux programmes communautaires devra être renforcée pour que Malte puisse bénéficier de dotations supplémentaires destinées à des actions décentralisées après son adhésion.

En ce qui concerne la **scolarisation des enfants des travailleurs migrants**, Malte a adopté une législation transposant l'acquis dans ce domaine. Elle doit maintenant assurer la conformité de sa mise en œuvre.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de l'**éducation** et de la **formation**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis qui s'y rapporte à son adhésion. Elle devrait poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre l'acquis relatif à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.

Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information

L'acquis relatif aux télécommunications, qui se résume principalement au cadre réglementaire de 1998 et à un règlement de 2000, vise à éliminer les entraves au bon fonctionnement du marché unique dans le secteur des services et des réseaux de télécommunications et à parvenir à une offre de services universels modernes. Le nouveau cadre réglementaire des communications électroniques adopté en 2002 doit être mis en œuvre. En ce qui concerne les services postaux, l'objectif consiste à mettre en œuvre le marché unique en ouvrant ce secteur à la concurrence par une démarche progressive et maîtrisée qui s'inscrit dans un cadre réglementaire garantissant un service universel (acquis de 1997 et 2002).

La législation maltaise en matière de **télécommunications** est, dans une large mesure, conforme à l'acquis de 1998-2000. Elle comporte néanmoins une dernière restriction appliquée au nombre de licences (deux) à délivrer pour les opérateurs de système et de services publics de téléphonie mobile, si bien qu'aucune nouvelle licence ne sera attribuée avant 2005. Elle limite aussi les conditions de participation étrangère dans leur capital (sous réserve d'accords internationaux) pour les sociétés qui demandent une licence. Pour développer encore la concurrence sur le marché, Malte doit achever de s'aligner sur l'acquis du secteur des télécommunications en ce qui concerne la sélection d'opérateurs et la tarification en fonction des coûts. Malte doit encore transposer l'acquis de 2002 relatif aux communications électroniques. Les structures administratives nécessaires sont en place. L'autorité maltaise des communications est pleinement en mesure d'assumer ses fonctions.

En matière de **services postaux**, Malte doit achever l'alignement de sa législation sur l'acquis, surtout pour ce qui est de l'obligation de service universel, des aspects comptables, de la qualité du service, du régime général d'autorisations et de l'octroi de licences. Elle doit encore veiller à la transposition et à la mise en œuvre de la deuxième directive postale de 2002. Il convient de renforcer la capacité administrative de l'autorité maltaise des communications, dont les compétences s'étendent aussi au secteur postal.

Conclusion

Malte respecte partiellement les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines des **télécommunications** et des **services postaux**. Pour mener à bien les préparatifs relatifs aux télécommunications en vue de son adhésion, elle doit s'attacher à abolir les entraves à la concurrence (limitation des participations étrangères dans le capital des sociétés candidates et restriction du nombre de licences à délivrer sur le marché de la téléphonie mobile). Malte doit aussi aligner sa législation sur

l'acquis récent en matière de télécommunications. Elle doit consentir tous les efforts nécessaires pour achever la transposition de l'acquis ayant trait au secteur postal.

Chapitre 20: Culture et audiovisuel

Le chapitre consacré à la politique culturelle et audiovisuelle exige un alignement de la législation sur la directive "Télévision sans frontières" et couvre les programmes communautaires "Culture 2000", "Media Plus" et "Media Formation". La transposition de la directive "Télévision sans frontières" instaure la libre circulation des programmes de télédiffusion à l'intérieur de la Communauté. Elle suppose le respect de règles fondamentales communes en matière de publicité, de protection des mineurs et de l'ordre public, et la promotion des œuvres européennes.

Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne la **politique culturelle et audiovisuelle**, puisque certains éléments de l'acquis audiovisuel entreront en vigueur au moment de l'adhésion, compte tenu des obligations internationales de Malte.

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

Dans ce chapitre, l'acquis se compose essentiellement de règlements qui n'exigent pas de transposition en droit national. Ces textes définissent les règles applicables à l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et des interventions du Fonds de cohésion. Ces programmes sont négociés et convenus avec la Commission, mais leur mise en œuvre relève de la compétence des États membres. Il importe que les États membres respectent la législation communautaire en général - par exemple dans les domaines des marchés publics, de la concurrence et de l'environnement - lorsqu'ils sélectionnent et mettent en œuvre des projets, et qu'ils aient créé les structures institutionnelles nécessaires pour veiller à une application rationnelle et rentable du point de vue tant de la gestion que du contrôle financier.

Malte a convenu avec la Commission d'une classification NUTS de son **organisation territoriale**.

En ce qui concerne le **cadre législatif**, elle a introduit des dispositions relatives à la procédure budgétaire pluriannuelle et à la flexibilité budgétaire dans le cadre d'une nouvelle loi sur la gestion des finances publiques.

Le cadre législatif du contrôle financier et la mise en conformité de Malte avec d'autres politiques communautaires sont examinés dans d'autres chapitres. Pour que le pays fasse un usage plus efficace de son éligibilité au financement des Fonds structurels à partir du 1^{er} janvier 2004, il doit veiller à ce que l'acquis en vigueur dans des domaines tels que les marchés publics, les aides d'État et la protection de l'environnement soit pleinement respecté dès cette date. Les marchés publics doivent requérir de toute urgence l'attention des autorités maltaises.

Les **structures institutionnelles** nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion sont en place, y compris celles qui assureront la mise en œuvre des dispositions spécifiques en matière de contrôle financier.

Les tâches sont clairement réparties entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires. Les fonctions et les missions précises du "comité régional pour Gozo" (chargé de la préparation de tous les projets destinés à l'île de Gozo), sa composition et,

point encore plus important, ses liens avec les organismes intermédiaires et l'autorité de gestion, sont encore en cours de définition.

Des mécanismes administratifs spécifiques ont été créés pour assurer la coordination interministérielle.

Malte a présenté son document unique de **programmation**. Le complément de programmation doit l'être en octobre 2003. L'évaluation ex ante a été remise conjointement au document unique.

Le processus de consultation des partenaires mené au cours de la phase de programmation s'appuyait sur les structures de dialogue social existantes. Des groupes de travail ont été créés pour les différents secteurs et des ateliers auxquels ont assisté un grand nombre de participants ont été organisés pour débattre du document de programmation. Ce processus s'est déroulé selon les exigences de l'acquis. La coordination interministérielle et les échanges de vues avec les partenaires ont progressé de manière satisfaisante. Un système de suivi informatisé, actuellement en phase d'essai, a été mis en place. Pour garantir un contrôle efficace, il convient de prendre une décision sur les principaux indicateurs à utiliser.

Malte doit s'efforcer d'arrêter une série de projets techniquement et financièrement prêts à être mis en œuvre, notamment pour l'île de Gozo, si elle veut bénéficier pleinement des ressources communautaires dès le lancement du programme.

Le système de gestion et de contrôle financiers a été instauré. Cependant, l'autorité de paiement doit obtenir une déclaration d'assurance sur les dépenses en vue de leur certification. De plus, il convient de clarifier qui est responsable de la conduite des audits de systèmes.

La direction du contrôle interne et des enquêtes, qui est indépendante, fournira des prestations de contrôle interne à l'autorité de gestion et à l'autorité de paiement. Elle est chargée des audits de systèmes et des contrôles sur place portant sur 5% et 15% des dépenses. La méthodologie suivie lors de ces contrôles mériterait d'être clarifiée.

Le critère d'additionnalité fera l'objet de vérifications avant l'approbation du document unique de programmation.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les exigences liées à l'adhésion en ce qui concerne son **organisation territoriale**, ses **structures institutionnelles** et la **programmation**. Elle doit désormais s'attacher à achever la mise en place du comité régional pour Gozo et à définir, notamment pour cette île, un ensemble de projets précis et bien préparés.

Malte satisfait à la majorité des exigences relatives au **cadre législatif relatif à la gestion et au contrôle financiers**. Pour mener à terme les préparatifs liés à l'adhésion, elle doit terminer l'alignement de sa législation sur les marchés publics et renforcer ses capacités dans ce domaine afin d'éviter les goulets d'étranglement susceptibles de gêner l'absorption des ressources allouées. Malte doit veiller à ce que les bénéficiaires finals soient en mesure d'appliquer effectivement les règles et les procédures prévues par la nouvelle législation afin de pouvoir bénéficier des financements communautaires à compter du 1 janvier 2004. Elle doit consacrer une attention particulière à la formalisation des procédures de gestion et contrôle financiers.

Chapitre 22: Environnement

La politique communautaire en matière d'environnement vise à promouvoir un développement durable et à protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures, en se fondant sur l'intégration des considérations environnementales dans toutes les autres politiques de la Communauté, les mesures de prévention, le principe du pollueur-payeur, la correction à la source des atteintes à l'environnement et le partage des responsabilités. L'acquis comprend plus de 200 actes juridiques couvrant la législation horizontale, la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et des substances chimiques, la biotechnologie, la conservation de la nature, la pollution industrielle et la gestion des risques dans ce domaine, les émissions sonores et la radioprotection. La mise en conformité avec cet acquis suppose d'importants investissements, mais se traduit aussi par des avantages notables en termes de santé publique, tout en réduisant le poids financier considérable des dommages causés aux forêts, aux habitats, aux paysages et aux pêcheries. Il est indispensable de disposer d'une administration solide et bien équipée aux niveaux national, régional et local pour appliquer et faire respecter l'acquis environnemental.

Malte a adopté une **législation horizontale** conforme à l'acquis, à l'exception des récentes dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités stratégiques, qui doivent être transposées et mises en œuvre avant juillet 2004, conformément à la directive en vigueur. Les capacités administratives chargées de ce domaine sont en place, mais l'autorité maltaise compétente en matière d'environnement et de planification doit intensifier ses efforts pour mettre l'acquis dûment en œuvre.

En matière de **qualité de l'air**, une législation conforme à l'acquis a été adoptée. L'essentiel des capacités administratives nécessaires a été mis en place. Les capacités de contrôle doivent néanmoins être renforcées, tandis que les plans et programmes de qualité de l'air doivent être achevés et mis en œuvre. Malte doit s'aligner sur l'acquis relatif à la teneur en soufre des combustibles liquides d'ici à l'adhésion. En ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils provenant du stockage et de la distribution de pétrole, un régime transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2004, qui prévoit des échéances intermédiaires, a été convenu pour certaines installations maltaises.

Dans le domaine de la **gestion des déchets**, Malte a adopté une législation conforme à l'acquis, sauf pour ce qui est des dispositions d'application relatives aux emballages et du récent acquis concernant les véhicules retirés de la circulation. Les capacités administratives actuelles doivent être considérablement renforcées pour faire face à la grande diversité des tâches à mener à bien dans ce domaine. Le plan de gestion des déchets doit être pleinement aligné sur l'acquis d'ici à l'adhésion. Malte doit mettre en place avant cette date un système de surveillance des transports de déchets, un régime de radiation du registre des immatriculations et des permis des véhicules retirés de la circulation, ainsi que des conditions d'agrément des décharges. Les systèmes de collecte des déchets (y compris des piles) doivent être développés et le registre des points de collecte et des autorisations de dépôt pour les huiles usagées doit être créé. Malte doit continuer à construire des installations de valorisation et d'élimination pour respecter les délais convenus. Le calendrier fixé pour la mise en œuvre intégrale de l'acquis dans ce secteur est particulièrement serré, si bien que les autorités maltaises doivent accélérer leurs efforts dans ce sens d'ici à l'adhésion. Elles doivent s'attacher tout particulièrement à achever le recrutement du personnel nécessaire dans les temps. Des dispositions transitoires, assorties d'échéances intermédiaires, ont été accordées à Malte jusqu'au 31

décembre 2009 pour la valorisation et le recyclage des déchets d'emballage et jusqu'au 31 décembre 2007 pour les conditionnements de boissons.

Dans le domaine de la **qualité de l'eau**, Malte poursuit actuellement la transposition de la législation. Elle doit achever ce processus d'ici à l'adhésion pour l'eau potable et les eaux de baignade, ainsi que pour le récent acquis entré en vigueur concernant l'eau. En dehors de l'instance qui n'a toujours pas été désignée pour assumer les compétences générales relatives à la gestion de l'eau, les capacités administratives sont pour la plupart en place, mais des accords doivent être conclus pour parvenir à une meilleure coordination entre les divers organismes compétents. Un programme d'action et un code de bonnes pratiques concernant les nitrates doivent être adoptés, alors que la surveillance de l'eau potable continue à se voir renforcée. Malte doit délivrer des autorisations pour les dépôts de substances dangereuses et mener à terme des programmes dans ce domaine. Elle s'est vu accorder des mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2007 pour les eaux urbaines résiduaires, jusqu'au 31 décembre 2005 pour l'eau potable et jusqu'au 31 mars 2007 pour les dépôts de substances dangereuses, le tout assorti d'échéances intermédiaires.

En ce qui concerne la **protection de la nature**, Malte a adopté la législation requise. Elle doit toutefois consentir des efforts accrus pour proposer une liste de sites d'importance communautaire et pour désigner des zones de protection spéciale d'ici à l'adhésion, ce qui implique d'achever le processus de consultation. Malte doit veiller à ce que les mesures de protection en vigueur soient appliquées avant l'adhésion. Les capacités administratives sont dans une large mesure en place, mais des efforts considérables sont encore nécessaires pour faire mieux respecter la législation relative aux oiseaux. Le comité national Ornis devrait se fixer pour priorité d'élaborer une stratégie d'application. Il doit en outre achever la collecte de données, qui permettra de définir scientifiquement les périodes de chasse. En ce qui concerne la protection des oiseaux sauvages, une période de transition, assortie d'échéances intermédiaires, a été convenue. Jusqu'en 2008, Malte sera autorisée à utiliser la méthode des filets sonores pour la capture de sept espèces de pinsons destinées à créer un système d'élevage en captivité.

La législation relative à la **pollution industrielle et à l'évaluation des risques de pollution industrielle** est adoptée et conforme à l'acquis, à l'exception des dispositions relatives aux risques d'accidents majeurs (règles relatives à l'aménagement du territoire) et de la mesure transitoire convenue pour les grandes installations de combustion, qui doivent être transposées d'ici à l'adhésion. Une stratégie d'agrément des installations assujetties aux règles de prévention et de réduction intégrées de la pollution doit être élaborée et les autorisations en question doivent être délivrées et mises en conformité dans les délais fixés par l'acquis (avant octobre 2007). Malte doit se conformer à la législation sur les risques d'accidents majeurs au plus tard à son adhésion, en particulier pour ce qui est du remplissage des bouteilles de gaz. Les structures administratives existantes doivent être considérablement renforcées, tant pour la délivrance des autorisations que pour les inspections. Une mesure transitoire a été accordée jusqu'au 31 décembre 2005 pour certaines grandes installations de combustion situées à Malte.

La législation relative aux **substances chimiques** et aux **organismes génétiquement modifiés (OGM)** a été transposée, conformément à l'acquis, sauf dans le cas des biocides, où Malte accuse un retard. Les capacités administratives sont en place, mais il convient de renforcer encore la coordination entre les organismes concernés.

En ce qui concerne les **émissions sonores**, une législation alignée sur l'acquis a été adoptée. Les structures administratives ont été pour la plupart créées, mais doivent encore faire l'objet d'un examen attentif.

Dans le domaine de la **sûreté nucléaire** et de la **radioprotection**, l'alignement législatif est dans une large mesure achevé et conforme à l'acquis, à l'exception des règles applicables aux expositions à des fins médicales, qui devront être transposées d'ici à l'adhésion. L'essentiel des capacités administratives nécessaires dans ce domaine a été mis en place. Il convient cependant de donner à l'autorité de tutelle les moyens d'agir concrètement.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et, sous réserve d'un renforcement des capacités administratives dans tous les secteurs, devrait être en mesure, à son adhésion, de mettre en œuvre l'acquis dans les domaines de la **législation horizontale**, de la **qualité de l'air**, de la **qualité de l'eau**, de la **pollution industrielle** et de la **gestion des risques de pollution industrielle**, des **substances chimiques** et des **organismes génétiquement modifiés**, des **émissions sonores**, de la **sûreté nucléaire** et de la **radioprotection**. Malte doit achever l'alignement de sa législation dans les domaines suivants: législation horizontale, gestion des déchets, qualité de l'air, pollution industrielle et gestion des risques en la matière, substances chimiques, sûreté nucléaire et radioprotection. Elle doit mener à terme ses plans et programmes en matière de pollution atmosphérique et continuer à renforcer la surveillance de la qualité de l'air et de l'eau. Malte doit en outre achever le processus d'agrément pour le dépôt de substances dangereuses et mettre définitivement au point les programmes nécessaires dans le secteur de l'eau. En ce qui concerne la pollution industrielle et la gestion des risques en la matière, il convient de continuer à délivrer des agréments aux installations assujetties à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de respecter les délais fixés par l'acquis, en veillant à compléter la mise en œuvre des dispositions relatives aux risques d'accidents majeurs. Pour ce qui est de la capacité administrative globale dans les domaines mentionnés ci-dessus, Malte doit fournir des efforts considérables pour veiller à ce que son renforcement soit achevé dans les temps, d'ici à l'adhésion, conformément à l'engagement de recruter du personnel supplémentaire et d'étoffer la capacité administrative qui avait été pris au cours des négociations. Malte doit s'attacher tout particulièrement à ce que ses structures environnementales reflètent pleinement les charges et les responsabilités résultant de l'obligation de mettre en œuvre l'acquis dans tous les domaines, y compris le fonctionnement de l'autorité maltaise chargée de l'environnement et de la planification.

Malte satisfait partiellement aux engagements et aux exigences dans les domaines de la **gestion des déchets** et de la **protection de la nature**. En ce qui concerne la gestion des déchets, sa capacité administrative a besoin d'être notablement renforcée. Il faut aussi intensifier les efforts pour aligner pleinement le plan de gestion des déchets sur l'acquis et veiller à la mise en place d'un système de surveillance des transports de déchets d'ici à l'adhésion. Malte doit créer des systèmes de collecte et des installations de valorisation et d'élimination, comme elle s'y est engagée. En ce qui concerne la protection de la nature, elle doit s'efforcer de proposer les listes de sites protégés et de zones spéciales de protection des oiseaux, ce qui suppose d'achever le processus de consultation. Un travail considérable doit en outre être accompli pour mieux respecter les engagements pris par Malte concernant la directive sur les oiseaux. Le comité national Ornis devrait se fixer pour priorité d'élaborer une stratégie d'application dans ce domaine.

Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé

L'acquis relevant de ce chapitre recouvre la protection des intérêts économiques des consommateurs (publicité trompeuse et comparative, indication des prix, crédit à la consommation, clauses contractuelles abusives, vente par correspondance et démarchage à domicile, voyages à forfait, utilisation à temps partiel de biens immobiliers, actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation), ainsi que la sécurité générale des produits (responsabilité du fait de produits défectueux, imitations dangereuses et sécurité générale des produits). La législation récemment adoptée contient des dispositions relatives à la sécurité générale des produits et à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Les pays adhérents doivent faire appliquer l'acquis de manière effective par des dispositifs judiciaires et administratifs appropriés, notamment la surveillance du marché et le rôle accordé aux associations de consommateurs.

La législation maltaise est dans les grandes lignes conforme à l'acquis pour ce qui est des **mesures liées à la sécurité**. Néanmoins, Malte doit encore mettre en œuvre la directive sur la responsabilité du fait des produits et transposer la directive révisée sur la sécurité générale des produits. Les capacités administratives nécessaires sont en place, mais elles doivent être renforcées sur le plan tant des infrastructures que des ressources humaines. La **surveillance du marché** est bien assurée du point de vue de la sécurité générale des produits. Malte a élaboré la politique, les structures de gestion et le système d'information requis dans ce domaine et améliore actuellement la coordination de l'ensemble. Les principaux organismes chargés de la surveillance du marché doivent cependant bénéficier de capacités encore plus importantes.

En ce qui concerne les **mesures qui ne sont pas liées à la sécurité**, Malte est parvenue à un alignement notable sur l'acquis, même si certaines de ces mesures peuvent encore avoir besoin d'un léger ajustement. Des dispositions d'application doivent être adoptées pour mener à son terme la transposition de l'acquis portant sur l'indication des prix et le crédit à la consommation. Les dispositifs d'exécution nécessaires à la protection des intérêts économiques des consommateurs ont été partiellement mis en place. Malte déploie actuellement des efforts soutenus pour mettre effectivement en œuvre l'acquis, notamment en ce qui concerne la sensibilisation de l'opinion à la politique en matière de consommation et aux droits des consommateurs. Les structures administratives doivent être encore renforcées. Il en va de même pour les instances d'arbitrage, qui remplissent une fonction importante dans le règlement de litiges impliquant des consommateurs.

S'agissant des **associations de consommateurs**, Malte mène actuellement une campagne pour encourager les organisations non gouvernementales à jouer un rôle dans la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de consommation et à participer plus activement à l'élaboration des normes de sécurité applicables aux produits de consommation. Il n'existe pour le moment à Malte qu'une seule association de consommateurs déclarée, dont les ressources financières et humaines sont limitées. Il convient de renforcer la sensibilisation des consommateurs et des entreprises tant à leurs droits qu'à leurs devoirs et de permettre à l'association des consommateurs de participer davantage au développement de la protection des consommateurs à Malte.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne les **mesures liées à la sécurité** et les **associations de consommateurs**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis correspondant à son adhésion. Elle doit encore achever l'alignement de sa législation sur la directive révisée relative à la sécurité générale des produits et donner un rôle plus important aux associations de consommateurs dans la mise en œuvre de la politique en matière de consommation.

Malte satisfait à la majorité des exigences fixées pour l'adhésion dans les domaines de la **surveillance du marché** et des **mesures non liées à la sécurité**. Pour mener à leur terme les préparatifs en vue de l'adhésion, Malte doit renforcer ses capacités administratives dans le domaine de la surveillance du marché afin de garantir l'application conforme de la législation nécessaire concernant les mesures liées à la sécurité et celles qui ne le sont pas. Elle devrait aussi parachever son alignement législatif dans le domaine de l'acquis non lié à la sécurité.

Chapitre 24: Justice et affaires intérieures

L'acquis de Schengen, qui se traduit par l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, constitue le volet le plus développé de ce chapitre. L'essentiel de cet acquis ne s'appliquera cependant pas aux pays adhérents au moment où ils deviendront membres de l'UE, mais seulement après l'adoption d'une décision distincte du Conseil. Le plan de mise en application de l'acquis de Schengen vise à préparer l'entrée en vigueur des dispositions en question en suivant un calendrier réaliste. Les règles contraignantes qui devront être mises en place dès l'adhésion concernent une part des règles relatives aux visas, les règles sur les frontières externes et l'acquis en matière d'immigration, de droit d'asile, de coopération policière, de lutte contre la criminalité organisée, de lutte contre le terrorisme, la fraude, la corruption et le trafic de drogues, de coopération douanière ainsi que les instruments juridiques dans le domaine des droits de l'homme. Pour mener à bien les tâches liées par exemple au contrôle des frontières, à l'immigration clandestine, au trafic de stupéfiants, au blanchiment de capitaux, à la criminalité organisée, à la coopération policière et judiciaire, à la protection des données et à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, les pays adhérents doivent se doter d'une capacité administrative conforme aux normes en vigueur. Il est par ailleurs indispensable d'établir une organisation judiciaire et policière indépendante, fiable et efficace.

Le travail accompli dans la perspective de l'adhésion en ce qui concerne les dispositions de Schengen (**plan d'action pour l'adoption des critères de Schengen**) est dans une large mesure satisfaisant, mais Malte, une fois entrée dans l'UE, devra s'efforcer de se préparer à l'abolition des frontières intérieures et à la mise en œuvre intégrale de l'acquis de Schengen sur la base d'une décision ultérieure que le Conseil devra adopter. Le "plan d'action Schengen" a été récemment actualisé. Malte devrait continuer à s'équiper, notamment de lecteurs optiques de passeports aux points d'entrée sur son territoire. Il convient de remédier de toute urgence à l'absence de tels appareils à l'aéroport international de Malte, principale voie d'accès à l'île. Bien qu'un programme informatisé ait été créé, les préparatifs liés à son intégration dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) n'en sont qu'au stade préliminaire en ce qui concerne le développement d'applications nationales. Malte devrait accélérer la mise en œuvre de ce programme et y affecter des ressources financières et humaines suffisantes.

En matière de **protection des données**, Malte n'a pas encore achevé l'alignement de sa législation sur l'acquis, en particulier pour ce qui est de l'utilisation d'informations à

caractère personnel par la police. Sur ce point, elle doit encore apporter d'autres modifications à sa législation. L'organisme compétent, la commission des recours pour les affaires relevant de la protection des données, a été institué.

Malte s'est dans une large mesure mise en conformité avec les exigences visées par l'acquis de l'UE relatif à la **politique en matière de visas**. Elle a introduit des visas obligatoires pour la Turquie, le Maroc, la Tunisie et l'Égypte, mais n'a toujours pas pris de disposition similaire pour la Libye. Malte doit encore aligner sa politique en ce qui concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Pour ce qui est de la capacité de mise en œuvre, des efforts supplémentaires doivent être faits en relation avec l'infrastructure, le recrutement et la formation de personnel, ainsi que l'installation de systèmes informatiques dans les consulats. L'ambassade à Tripoli a été restructurée. Malte doit aussi munir toutes ses missions diplomatiques et consulaires d'équipements de détection des documents faux ou falsifiés.

S'agissant de la gestion des futures **frontières extérieures**, les contrôles et la surveillance effectués aux frontières sont dans l'ensemble satisfaisants. Malte a signé des accords de coopération bilatéraux avec Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, la Libye, l'Espagne, la Tunisie, la Turquie et l'Albanie. Un accord de même nature est en cours de négociation avec le Maroc. Malte modernise actuellement ses équipements de surveillance des frontières. La brigade maritime dispose d'une patrouille ultramoderne d'intervention en mer. Une deuxième devrait lui être fournie en 2004.

En matière d'**immigration**, Malte a achevé l'alignement de sa législation relative à la responsabilité du transporteur, à l'immigration clandestine et à l'emploi illégal, à l'admission de ressortissants étrangers exerçant une activité indépendante et au regroupement familial. En dehors du droit de travailler accordé aux étudiants, Malte a aussi mis en conformité avec l'acquis la législation qui sera applicable à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers après l'adhésion. L'accord de réadmission conclu avec l'Italie est entré en vigueur et Malte s'efforce actuellement de conclure des accords similaires avec les pays voisins. Les structures administratives sont en place, mais le pays doit renforcer la lutte contre l'immigration clandestine, mettre en œuvre les mesures prises à cet effet et étendre sa législation aux procédures de détention des personnes ayant fait l'objet d'arrêtés d'expulsion ou qui se sont vues refuser l'entrée sur le territoire. Un système de formation cohérent destiné à l'ensemble des services d'immigration et l'élaboration de lignes directrices concernant la politique maltaise en matière d'immigration n'ont pas encore été arrêtés.

En matière de **droit d'asile**, Malte a achevé son alignement sur l'acquis et levé sa réserve géographique. Il lui reste encore trois réserves à annuler au moment de son adhésion (concernant les marins réfugiés, la naturalisation et les services d'assistance publique accordés aux réfugiés). Pour ce qui est de la mise en œuvre de la législation, elle doit consentir encore des efforts pour la procédure accélérée, l'assistance juridique et l'intégration des personnes ayant obtenu le statut de demandeurs d'asile. Compte tenu de la longueur de la procédure, les demandeurs d'asile sont maintenus dans des centres de détention pendant plusieurs mois. Bien qu'un avis de recrutement ait été publié pour renforcer les effectifs du commissariat aux réfugiés afin de faire face au nombre croissant de demandes, des efforts substantiels doivent être accomplis pour accélérer le traitement des dossiers et réduire l'arriéré actuel. Malte devrait aussi accélérer sa préparation (sur le plan technique et du point de vue de l'organisation) pour participer activement au groupe EURODAC et au réseau Dublinet et prendre les dispositions nécessaires pour créer les

points d'accès nationaux correspondants en vue de garantir une mise en œuvre sans faille au moment de l'adhésion.

Malte doit en outre développer et améliorer ses capacités d'accueil et de détention. Dans le domaine de la **coopération policière** et de la **lutte contre la criminalité organisée**, elle s'est dotée d'une organisation policière solide, fiable et parfaitement coordonnée. La coopération internationale est à l'heure actuelle constamment renforcée. Malte n'a toutefois pas encore conclu d'accord de coopération avec Europol. Une fois que ce sera chose faite, elle devra veiller à préparer dans les délais la mise en place de procédures nationales pour pourvoir à la ratification rapide de la convention Europol dès son adhésion à l'UE. Malte a également présenté une demande officielle pour participer à Europol en qualité d'observateur avant l'adhésion. La négociation d'accords de coopération avec la Bulgarie et l'Ukraine en matière de lutte contre la criminalité est achevée, sans que les accords proprement dits aient encore été signés. La négociation d'accords de même nature avec 13 autres pays est en cours. La coopération interinstitutionnelle ne semble pas poser de problème, compte tenu de la taille de l'île. Malte a signé, sans l'avoir encore ratifié, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses deux premiers protocoles. En revanche, le protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matériels connexes n'a pas encore été signé.

Dans le domaine de la **lutte contre le terrorisme**, Malte a ratifié les principales conventions en vigueur, notamment la convention des Nations unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Elle doit encore modifier certains aspects de sa législation pour se conformer à l'acquis et aux normes internationales en vue d'empêcher le détournement du système financier et le financement des activités terroristes. Malte devrait par ailleurs accélérer sa préparation pour adhérer à la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE dès son adhésion à l'UE.

Pour ce qui est de la **lutte contre la fraude et la corruption**, la législation maltaise est dans une large mesure conforme à l'acquis, y compris les dispositions de la convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles. Elle devrait veiller à s'aligner intégralement sur les décisions-cadres du Conseil visant à renforcer la protection contre le faux monnayage de l'euro. Malte n'a pas encore désigné de centre national d'analyse pour les billets et les pièces. Le pays a signé les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et les ratifiera à son adhésion. En ce qui concerne la *corruption*, voir également la *Section C.1 - Capacités administrative et judiciaire*. Dans le domaine de la **lutte contre le trafic de drogues**, Malte a pour l'essentiel achevé l'élaboration de ses dispositions législatives et adopté sa stratégie nationale 2003-2004 de lutte contre la drogue. La mise en œuvre, toutefois, doit être encore améliorée, notamment par la signature d'un accord de coopération avec la Bulgarie, la Slovénie et le Royaume-Uni. Malte participe en qualité d'observateur aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et constitue sa propre capacité pour pouvoir y prendre une part active. La commission nationale de lutte contre les toxicomanies, l'alcoolisme et autres formes de dépendance exercera les fonctions de point focal du réseau Reitox pour l'OEDT.

L'adoption, en août 2003, des dispositions d'application de la loi sur la prévention du **blanchiment de capitaux** a permis à Malte d'achever l'alignement de sa législation sur l'acquis en vigueur. Un service de renseignements financiers a été créé, mais son fonctionnement doit faire l'objet d'un suivi. Son système d'information doit être adapté et

la formation des juges et des procureurs à la lutte contre le blanchiment de capitaux doit être renforcée (*voir également le chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*).

En matière de **coopération douanière**, Malte aligne actuellement sa législation, notamment sur la convention pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières et la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Une coopération et une entraide avec certains États membres et des pays tiers ont débuté grâce à la signature de protocoles d'accord bilatéraux avec l'Italie, le Royaume-Uni et la France. La coopération interinstitutionnelle fonctionne bien. Malte devrait toutefois renforcer les pouvoirs d'enquête de ses fonctionnaires des douanes. Elle doit aussi développer encore la coopération avec les entreprises, sur la base de protocoles d'accord. Malte a commencé à mettre en œuvre un nouveau système d'information moderne, qui vient renforcer le système actuel d'analyse des risques.

En ce qui concerne la **coopération judiciaire en matière civile et pénale**, l'alignement encore nécessaire de la législation est en cours et Malte devrait être prête, à son adhésion, à appliquer cette dernière et à adhérer aux conventions qui s'y rapportent. Elle doit particulièrement veiller à se conformer à la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Les structures administratives permettant des relations directes entre les autorités judiciaires compétentes sont en place et doivent être encore renforcées.

En ce qui concerne la réforme judiciaire en général, une analyse approfondie est présentée dans la *Section C.1 - Capacités administrative et judiciaire*.

Malte a ratifié tous les **instruments juridiques de protection des droits de l'homme** qui font partie de l'acquis en matière de justice et d'affaires intérieures.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure, à son adhésion, de mettre en œuvre l'acquis relatif à la **protection des données**, à la **politique en matière de visas**, aux **frontières extérieures**, à l'**immigration**, à la **coopération policière**, à la **coopération douanière**, à la **coopération judiciaire en matière civile et pénale**, aux **instruments de protection des droits de l'homme**, ainsi qu'à la **lutte contre la criminalité organisée**, la **fraude**, la **corruption**, le **trafic de drogues** et le **blanchiment de capitaux**.

Malte satisfait partiellement aux engagements et aux exigences liés à l'adhésion en ce qui concerne le **plan d'action pour l'adoption des critères de Schengen** et le **droit d'asile**. Pour achever ses préparatifs en vue de l'adhésion, elle doit réduire la durée de ses procédures d'asile et améliorer les capacités d'accueil et de détention des demandeurs d'asile. Elle doit s'attacher tout particulièrement à procéder aux préparatifs techniques et organisationnels nécessaires à la mise en œuvre intégrale d'EURODAC et de Dublin II. Malte doit en outre s'attaquer au problème de l'absence de lecteurs optiques de passeports aux points d'entrée sur son territoire et accélérer la préparation de la mise en place de SIS II.

Chapitre 25: Union douanière

L'acquis relatif à l'union douanière se compose presque exclusivement d'actes juridiques directement applicables dans les États membres et qui n'exigent pas de transposition en droit national. Il comporte le code des douanes communautaire et ses dispositions

d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun et les dispositions relatives aux classements tarifaires, les exemptions de droits, les suspensions de droits et certains contingents tarifaires, ainsi que d'autres dispositions concernant par exemple le contrôle douanier des marchandises de contrefaçon et piratées, les précurseurs de drogues, les biens culturels, l'entraide entre administrations des douanes et les accords conclus par la Communauté dans les domaines concernés, notamment le transit. Les États membres doivent veiller à la mise en place des capacités d'exécution nécessaires, en particulier les connexions avec les systèmes douaniers informatisés de la CE.

La **législation douanière** de Malte est conforme à l'acquis tel qu'il se présentait en 2001, à l'exception des règles relatives aux exemptions de droits et des dispositions d'application concernant la représentation en douane et les zones franches. La mise en œuvre du reste de l'acquis, notamment celui qui a été adopté en 2002 et 2003, aura lieu à l'adhésion, lorsque la législation douanière de la Communauté deviendra directement applicable à Malte. À cette date, la législation modifiant le régime applicable au port franc de Malte et une disposition mettant fin à certaines exemptions de droits prévues par la loi sur la promotion de l'entreprise devraient entrer en vigueur pour éviter toute incompatibilité juridique avec l'acquis. Les dispositions nationales remplacées par l'acquis devront être abrogées au moment de l'adhésion et les accords d'entraide administrative en matière douanière éventuellement modifiés.

Au cours des négociations, Malte a obtenu une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2008, en ce qui concerne l'application du tarif douanier commun à l'importation de certains produits textiles.

S'agissant de la **capacité administrative et opérationnelle**, les douanes maltaises fonctionnent. Malte devrait continuer à mener à bien ses plans de réorganisation de la direction des douanes et poursuivre ses préparatifs en vue de l'application de mesures et de dispositions qui ne seront adoptées qu'au moment de l'adhésion. Il s'agit en particulier de déplacer l'accent d'un système de contrôles effectués lors de la déclaration en douane à un système de contrôles a posteriori, et d'introduire les dispositions relatives au transit communautaire et aux règles d'origine dans le cadre des accords préférentiels de la Communauté, ainsi que des procédures et des règles simplifiées concernant la valeur en douane. Malte devrait continuer à renforcer la capacité des bureaux de douane en matière de lutte contre la fraude et la délinquance économique, en étroite collaboration avec d'autres instances d'exécution.

Elle doit achever l'élaboration et la mise en œuvre de l'informatisation des douanes et résoudre tous les autres problèmes d'interconnectivité.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de l'**union douanière** et devrait être en mesure, à son entrée dans l'UE, de mettre en œuvre l'acquis correspondant grâce aux capacités administratives et opérationnelles nécessaires, sous réserve de l'achèvement de ses préparatifs à la date d'adhésion. Pour être parfaitement prête à adhérer, Malte doit continuer à élaborer et à mettre en œuvre l'informatisation des douanes, s'attacher à résoudre les problèmes liés à l'interconnectivité et mener à terme la formation des personnels concernés aux mesures et aux dispositions qui seront introduites au moment de l'adhésion.

Chapitre 26 : Relations extérieures

Le principal élément de ce chapitre, la politique commerciale commune, recouvre la législation de l'UE directement applicable, qui n'a pas besoin d'être transposée en droit national. Les pays adhérents ont été invités à s'aligner sur l'acquis relatif aux biens à double usage et, le cas échéant, aux crédits à l'exportation, avant leur adhésion. Ils se sont eux-mêmes engagés à s'assurer que leurs accords bilatéraux conclus avec des pays tiers sont compatibles avec l'acquis. En ce qui concerne l'action humanitaire et la politique en matière de développement, les pays concernés doivent se doter des capacités nécessaires pour participer aux politiques de l'UE dans ces deux domaines.

Malte a mis en place des structures administratives suffisantes pour traiter les dossiers liés à la **politique commerciale commune**.

Elle a coordonné ses positions et ses politiques avec la Commission en ce qui concerne le programme de Doha pour le développement. Elle devrait poursuivre sa coopération étroite avec la Commission, notamment pour continuer à préparer la convergence de ses engagements au titre de l'AGCS et des dérogations à la clause de la nation la plus favorisée avec ceux de l'UE (consolidation des engagements de l'UE à 25), convergence qui devra être achevée au moment de l'adhésion. Après avoir adopté en 2002 des dispositions alignant sa législation sur l'acquis relatif au commerce de biens à double usage, Malte dispose désormais d'une capacité administrative adaptée pour le mettre en œuvre grâce à la création de la direction des services commerciaux du ministère des affaires économiques.

Elle doit continuer à s'aligner sur les règles en vigueur, notamment la liste de biens à double usage, puisque l'UE intègre dans sa législation, au fur et à mesure de leur adoption, les décisions relatives aux régimes de contrôle des exportations. L'adhésion à l'ensemble des régimes de contrôle des exportations constitue un élément essentiel pour permettre à Malte d'appliquer de tels contrôles. Sur la base du plan d'action de Thessalonique visant à encourager les pays adhérents à participer aux régimes de contrôle des exportations, l'UE soutient l'entrée de Malte dans les régimes auxquels elle a déjà demandé d'adhérer. L'alignement complet, notamment pour le régime général communautaire d'autorisation des exportations, ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'adhésion.

En ce qui concerne les crédits à l'exportation, Malte est parvenue à un stade avancé d'alignement sur l'acquis et dispose d'une capacité administrative adéquate au sein de l'autorité maltaise des services financiers (MFSA). Cette dernière doit encore achever et publier un projet de directive sur l'assurance-crédit à l'exportation pour mener à terme la transposition législative dans ce domaine.

Malte doit terminer l'examen analytique de ses **accords bilatéraux conclus avec des pays tiers** afin de mettre fin à ceux qui se révèlent incompatibles avec l'acquis ou de les renégocier. Dans le domaine du tourisme, l'accord relatif au statut de destination autorisée conclu entre Malte et la Chine sera remplacé par un accord correspondant de l'UE avec la Chine lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Aucun cadre politique en matière **d'aide humanitaire et de développement** n'a encore été adopté à ce jour. Malte doit veiller à se donner une politique de développement conforme aux principes de l'UE, notamment aux lignes directrices du comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi qu'aux engagements et aux objectifs souscrits par les autorités maltaises dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales. Malte doit encore s'efforcer de mettre en place, au moment de l'adhésion,

les capacités administratives nécessaires à sa participation aux comités et groupes de travail de l'UE dans le domaine de la coopération au développement.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis relatif à la **politique commerciale commune**, à l'**aide humanitaire** et à la **politique en matière de développement**. Malte devrait encore prendre des dispositions pour élaborer un cadre conforme aux principes de l'UE en ce qui concerne la politique en matière de développement.

Elle satisfait à la majorité des engagements et des exigences liés à l'adhésion pour ce qui est de ses **accords bilatéraux avec des pays tiers**. Pour achever sa préparation dans ce domaine, Malte doit s'engager avec détermination dans la renégociation de tels accords ou, le cas échéant, y mettre fin pour garantir leur compatibilité avec l'acquis au moment de son adhésion.

Chapitre 27 : Politique étrangère et de sécurité commune

L'acquis relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) repose essentiellement sur des conventions internationales juridiquement contraignantes ou sur des accords politiques concernant la conduite du dialogue politique dans le cadre de la PESC, l'alignement sur les déclarations de l'UE et l'application, le cas échéant, de sanctions et de mesures restrictives.

Malte dispose de la capacité administrative requise pour participer au **dialogue politique**.

En ce qui concerne l'alignement sur **les sanctions et les mesures restrictives, les déclarations et les démarches de l'UE**, Malte s'est dotée du cadre législatif et de la capacité administrative nécessaires.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le chapitre de la **politique étrangère et de sécurité commune** et devrait être en mesure de participer au dialogue politique et de s'aligner sur les déclarations, sanctions et mesures restrictives de l'UE à son adhésion.

Chapitre 28: Contrôle financier

L'acquis relevant de ce chapitre recouvre essentiellement des principes généraux internationalement admis et conformes aux pratiques de l'UE en ce qui concerne le contrôle interne des finances publiques, principes qui doivent être transposés dans les systèmes de contrôle et d'audit de l'ensemble du secteur public. L'acquis exige en particulier l'existence de systèmes de contrôle financier ex ante et de systèmes d'audit interne indépendants, un audit externe indépendant des systèmes de contrôle interne des finances publiques mis en place dans les organismes publics, un mécanisme de contrôle financier approprié pour les fonds de préadhésion accordés par l'UE et les futures dépenses à finalité structurelle, ainsi que des mécanismes de protection des intérêts financiers de la CE. Un service de coordination de la lutte contre la fraude en mesure de coopérer au niveau opérationnel avec l'OLAF, l'Office de lutte antifraude de la Commission, doit en outre être désigné.

En ce qui concerne le **contrôle interne des finances publiques**, le cadre législatif et les dispositions d'application mis en place sont dans une large mesure conformes à l'acquis. La loi de 1962 sur la gestion financière et l'audit doit être remplacée par une nouvelle loi sur la gestion des finances publiques. La direction du contrôle interne et des enquêtes (IAID) dispose d'effectifs appropriés et a atteint une capacité administrative suffisante dans ce domaine.

En ce qui concerne l'**audit externe**, la législation-cadre et les dispositions d'application adoptées sont conformes à l'acquis. La Cour des comptes est indépendante tant sur le plan fonctionnel qu'opérationnel. Ses capacités, qui ont été constamment renforcées au fil des années, sont globalement satisfaisantes.

En ce qui concerne le **contrôle des dépenses à finalité structurelle**, le cadre législatif et les dispositions d'application mis en place sont conformes à l'acquis. Des structures administratives adaptées ont été instaurées. La consolidation de la capacité administrative est en bonne voie, sauf à la direction des marchés publics, dont le "service UE" doit être renforcé. Malte doit poursuivre ses efforts pour déployer le système de gestion décentralisée étendue (EDIS) destiné aux instruments Ispa et Phare.

Dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la CE, Malte a désigné la direction du contrôle interne et des enquêtes (IAID) comme l'organe maltais de coordination de la lutte antifraude (AFCOS). Un mécanisme de coopération administrative a été arrêté en concertation avec l'OLAF en 2003. Malte a renforcé sa législation-cadre et les dispositions d'application, notamment en adoptant la loi sur l'audit interne et les enquêtes. Il faudrait que l'AFCOS puisse donner la pleine mesure de ses capacités opérationnelles et coopérer efficacement avec d'autres institutions et organismes compétents, y compris l'OLAF.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine du **contrôle financier** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. En ce qui concerne la protection des intérêts financiers de la CE, le service de coordination de la lutte contre la fraude doit désormais faire la démonstration concrète de ses capacités administratives et opérationnelles. En matière de contrôle des dépenses à finalité structurelle, Malte doit encore renforcer le service compétent de la direction des marchés publics. Elle doit poursuivre ses efforts pour veiller à la mise en œuvre durable du système de gestion décentralisée étendue.

Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires

Le chapitre 29 recouvre les règles qui régissent les ressources nécessaires au financement du budget communautaire ("ressources propres"). Ces ressources propres se composent principalement des contributions des États membres, fondées sur 1) les droits de douane, les prélèvements agricoles et les cotisations "sucre" (ressources propres traditionnelles), 2) la TVA et 3) le revenu national brut (RNB) des États membres. Ces derniers sont tenus de mettre en place les capacités administratives appropriées pour coordonner et assurer correctement la constatation, la perception, la mise à disposition et le contrôle des ressources propres, de même que la transmission à l'UE des documents nécessaires à la mise en œuvre des règles applicables aux ressources propres.

En ce qui concerne les **ressources propres traditionnelles**, un système national d'information sur les fraudes et les irrégularités a été créé, l'administration maltaise des

douanes étant chargée de la transmission de ces données (par le système OWNRES). Malte doit s'assurer de la mise à disposition de l'ensemble des informations nécessaires au système OWNRES ou déterminer leurs modalités de collecte. Les procédures applicables à la tenue des comptabilités A et B ont été élaborées et seront définitivement arrêtées avant la fin de 2003. La mise en œuvre du nouveau système d'informatisation des douanes, qui englobera les paramètres des comptabilités A et B, doit faire l'objet d'une attention particulière.

En ce qui concerne la **ressource fondée sur la TVA**, Malte doit encore améliorer et affiner le calcul de l'assiette de TVA harmonisée, en particulier celui du taux moyen pondéré conformément au SEC95.

Pour la **ressource fondée sur le RNB**, Malte doit poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre le système SEC95 et améliorer tant la qualité que la fiabilité des comptes nationaux et des calculs, en veillant tout particulièrement à leur exhaustivité.

Toutes les institutions nécessaires à l'application du système de calcul des ressources propres sont en place et un service du ministère des finances, placé sous l'autorité du directeur général, assure la coordination de ce système.

Conclusion

Dans l'ensemble, Malte respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **dispositions financières et budgétaires** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à son adhésion. Elle devrait désormais s'attacher à achever les préparatifs dans ce chapitre en renforçant encore la fiabilité des statistiques relatives au RNB, en améliorant le calcul de l'assiette de TVA harmonisée, en parachevant la collecte des données nécessaires au système OWNRES et en mettant en œuvre le nouveau système d'informatisation des douanes.

D. CONCLUSION

L'activité économique est restée déprimée en raison de la faiblesse de la demande extérieure et du ralentissement dans le secteur touristique. Les progrès au niveau des réformes structurelles ont été inégaux.

En ce qui concerne les domaines pour lesquels le rapport de l'année dernière jugeait des améliorations nécessaires, certains progrès ont été réalisés mais nombre de problèmes demeurent. Des efforts importants devront être consentis pour pouvoir garantir la viabilité des finances publiques à moyen terme. Bien que la restructuration des entreprises publiques soit en cours, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires pour parvenir à une plus grande efficacité productive et faciliter l'assainissement budgétaire. Dans le secteur bancaire, la proportion de prêts non productifs reste élevée, bien que diverses mesures aient été prises pour améliorer la surveillance et l'évaluation du crédit.

En ce qui concerne les capacités administrative et judiciaire dans leur ensemble, les conditions suffisantes sont réunies pour la mise en œuvre de l'acquis, mais des améliorations supplémentaires sont souhaitables. Ainsi, Malte doit mener à bien les efforts actuellement entrepris pour renforcer l'efficacité et la responsabilité du service public tout entier. La réforme judiciaire doit elle aussi se poursuivre afin de réduire encore l'arriéré des affaires en cours d'examen et de veiller à un meilleur fonctionnement du tribunal de simple police. En matière de lutte contre la corruption, Malte devrait adopter une stratégie générale en tenant compte des recommandations du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Pour ce qui est de la traduction de l'acquis en maltais, il convient d'augmenter sensiblement, d'ici à l'adhésion, le nombre de textes ayant fait l'objet d'une révision définitive.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'acquis dans les différents chapitres, les conclusions du présent rapport sont présentées ci-dessous.

Tout d'abord, Malte a atteint un **niveau élevé d'alignement sur l'acquis** dans la plupart des domaines.

D'ici à l'adhésion, Malte devrait être en mesure de mettre dûment en œuvre l'acquis dans les domaines suivants: les mesures horizontales et de procédure, ainsi que la législation relevant de la nouvelle et de l'ancienne approches, dans le chapitre *libre circulation des marchandises*; les droits des citoyens, la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, dans le chapitre *libre circulation des personnes*; les services dans les secteurs de la banque, de l'assurance, de l'investissement et des marchés de valeurs mobilières, la protection des données à caractère personnel et les services de la société de l'information, dans le chapitre *libre prestation de services*; la *libre circulation des capitaux*; le *droit des sociétés* et la comptabilité; la législation relative aux ententes, dans le chapitre *politique de concurrence*. En ce qui concerne l'*agriculture*, Malte devrait être en mesure, d'ici à l'adhésion, de mettre en œuvre l'acquis ayant trait à la politique de qualité et aux aides d'État; aux organisations communes de marché pour les cultures arables, le lait, les viandes ovine et porcine, les œufs et la volaille; à certaines questions vétérinaires telles que le contrôle des maladies animales, le commerce d'animaux vivants et de produits animaux, le bien-être animal et la zootechnie. En ce qui concerne *la pêche*, il devrait en être de même pour la gestion des ressources et

de la flotte, les inspections et les contrôles, la politique de marché, les aides d'État et les conventions internationales.

Malte devrait aussi être en mesure, d'ici à l'adhésion, de mettre en œuvre l'acquis relatif aux réseaux de transport transeuropéens, ainsi qu'au transport routier et aérien, dans le domaine des *transports*; à la TVA, aux droits d'accise, ainsi qu'à la coopération et à l'entraide administratives, dans le domaine de la *fiscalité*; à l'*union économique et monétaire*; aux *statistiques*; au droit du travail, à l'égalité de traitement des femmes et des hommes, au dialogue social, à la politique en matière d'emploi, d'insertion sociale et de protection sociale, dans le domaine de la *politique sociale et de l'emploi*; au secteur de l'*énergie*; à la *politique industrielle*; aux *petites et moyennes entreprises*; à la *science* et à la *recherche*; à l'*éducation* et à la *formation*; à la politique *culturelle et audiovisuelle*; aux structures institutionnelles et à la programmation, dans le domaine de la *politique régionale* et de la *coordination des instruments structurels*; à la législation horizontale, à la qualité de l'air et de l'eau, à la pollution industrielle et à la gestion des risques, aux substances chimiques et aux organismes génétiquement modifiés, aux émissions sonores, à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, dans le domaine de l'*environnement*; aux mesures liées à la sécurité et aux associations de consommateurs, dans le domaine de la *protection des consommateurs et de la santé*; à la quasi-totalité des aspects relevant du domaine de la *justice* et des *affaires intérieures*; à l'*union douanière*; à la politique commerciale commune et à la politique en matière d'aide humanitaire et de développement, dans le domaine des *relations extérieures*; à la *politique étrangère et de sécurité commune*; au *contrôle financier*; et aux *contrôle financier et dispositions financières et budgétaires*..

Ensuite, Malte respecte en partie les engagements et les exigences relatifs à certains domaines, dans lesquels elle doit **intensifier ses efforts** pour achever ses préparatifs en vue de l'adhésion.

Ils portent sur les marchés publics et le domaine non harmonisé, en ce qui concerne la *libre circulation des marchandises*; les exigences en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, en ce qui concerne la *libre circulation des personnes*; le droit d'établissement et la libre prestation de services non financiers, en ce qui concerne la *libre prestation de services*; et la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce qui concerne le *droit des sociétés*. Dans le domaine de l'*agriculture*, il s'agit de mettre l'accent sur l'agriculture biologique et le réseau d'information comptable agricole; les organisations communes de marché pour le vin et les spiritueux, la viande bovine, les fruits et légumes, et l'huile d'olive; le développement rural; le domaine vétérinaire, pour ce qui est des systèmes de contrôles vétérinaires, de la santé publique dans les établissements agroalimentaires, des mesures communes et de l'alimentation des animaux; les questions phytosanitaires; et les mesures structurelles dans le cadre de la politique de la *pêche*.

Des efforts accrus sont aussi nécessaires dans les domaines suivants: la *fiscalité* directe; la santé et la sécurité au travail, la santé publique, le Fonds social européen et la lutte contre la discrimination, dans le chapitre consacré à la *politique sociale* et à l'*emploi*; les *télécommunications* et les *technologies de l'information*, notamment les services postaux; le cadre législatif ainsi que la gestion et au contrôle financiers relatifs à la *politique régionale* et à la *coordination des instruments structurels*; l'alignement et la mise en œuvre de la législation relative à la gestion des déchets et à la protection de la nature, dans le chapitre consacré à l'*environnement*; la surveillance du marché et les mesures non

liées à la sécurité, dans le chapitre consacré à la *protection des consommateurs et de la santé*; le plan d'action pour l'adoption des critères de Schengen et le droit d'asile, dans le chapitre consacré à la *justice et aux affaires intérieures*; les accords bilatéraux avec les pays tiers, dans le chapitre consacré aux *relations extérieures*.

Enfin, si Malte entend être prête à la date de l'adhésion, elle doit prendre immédiatement des mesures décisives pour résoudre six problèmes **particulièrement préoccupants** qui subsistent dans trois chapitres de l'acquis.

Ces problèmes ont trait tout d'abord aux aides d'État, dans le chapitre consacré à la *politique de concurrence*, domaine dans lequel Malte doit entreprendre des efforts accrus pour respecter les engagements relatifs à la restructuration des chantiers navals. Ils concernent ensuite le chapitre de *l'agriculture*, en particulier la création d'un organisme payeur, la mise en place du système intégré de gestion et de contrôle, les mécanismes applicables aux échanges, la gestion des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et le traitement des déchets animaux. Enfin, Malte doit également s'atteler, dans le domaine des *transports*, au problème de la sécurité maritime.

ANNEXE STATISTIQUE

	1998	1999	2000	2001	2002
Données de base	en milliers				
Population totale (Maltais & étrangers)	386,4	388,7	391,4	394,5	397,3
	en km²				
Superficie totale	315,6	315,6	315,6	315,6	315,6

Comptes nationaux	en millions de livres maltaises				
Produit intérieur brut aux prix courants	1.362	1.456	1.563	1.634	1.675
	en milliards d'écus /euros				
Produit intérieur brut aux prix courants	3,1	3,4	3,9	4,1	4,1
	en écus /euros				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	8.100	8.800	9.900	10.300	10.400
	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Produit intérieur brut en prix constants (en monnaie nationale)	3,4	4,1	6,4	-1,2	1,2
Croissance de l'emploi	-0,1	0,7	1,2	1,4	-0,7
Croissance de la productivité de la main-d'œuvre	3,4	3,3	5,6	-2,6	1,9
Croissance du coût unitaire de la main-d'œuvre	-0,5	-0,9	-3,0	3,8	-0,9
	en standards de pouvoir d'achat				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	11.100	11.700	:	:	:
	en % de la moyenne EU-15				
PIB par habitant a) aux prix courants en SPA	54	55	:	:	:
Productivité de la main-d'œuvre (PIB par personne occupée en SPA)	69	71	:	:	:
Structure de la production	en % de la valeur ajoutée brute				
- Agriculture	2,7	2,5	2,3	2,6	2,8
- Industrie (hors construction)	25,0	24,9	26,6	24,5	25,0
- Construction	2,8	2,4	2,5	2,8	3,1
- Services	69,5	70,2	68,5	70,2	69,2
Structure des dépenses	en % du produit intérieur brut				
- Consommation finale	81,9	81,6	82,4	84,1	85,1
- des ménages et ISBLSM	62,1	62,8	63,8	64,0	64,7
- des administrations publiques	19,8	18,7	18,6	20,1	20,4
- Formation brute de capital fixe	24,5	23,4	26,2	23,2	23,2
- Variation de stocks b)	-0,8	0,7	2,1	-3,0	-4,0
- Exportations de biens et services	87,7	90,7	102,7	87,4	85,5
- Importations de biens et services	93,2	96,3	113,5	92,2	89,2

Taux d'inflation	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Indice des prix à la consommation c)	3,7	2,3	3,0	2,5p	2,2p e)

	1998	1999	2000	2001	2002
Balance des paiements	en millions d'écus /euros				
- Balance des opérations courantes	-194	-116	-576	-190	-159 f)
- Balance commerciale	-528	-537	-673	-547	:
<i>Exportations de biens</i>	1.629	1.891	2.689	2.235	:
<i>Importations de biens</i>	2.156	2.428	3.363	2.782	:
- Services nets	340	351	252	354	:
- Revenus nets	-58	30	-171	-6	:
- Transferts courants nets	51	40	16	9	:
- dont transferts publics	2	-8	1	9	:
- Flux d'IDE entrants (nets)	238	770	674	350	:

Finances publiques	en % du produit intérieur brut				
Déficit/excédent des administrations publiques	-10,8	-8,2	-7,0	-6,8	-6,2p
Dette publique	64,9	60,8	61,3	66,1	66,4p

Indicateurs financiers	en % du produit intérieur brut				
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	92,3	107,5	160,2	135,4	:
	en % des exportations				
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	105,2	118,5	156,1	155,0	:
Agrégats monétaires	en milliards d'écus /euros				
- M1	1,2	1,4	1,5	1,6	1,6
- M2	4,4	5,2	5,5	6,2	6,6
- M3	5,0	5,9	6,2	6,9	7,3
Crédit total	3,8	4,5	5,0	5,8	5,8
Taux d'intérêt moyens à court terme	% par an				
- Taux de l'argent au jour le jour	5,5	5,0	4,7	4,7	4,1
- Taux des prêts	:	:	7,4	7,0	6,4
- Taux des dépôts	5,4	5,5	5,3	5,2	4,7
Taux de change de l'écu/euro	(1ECU/euro=..liras maltaises)				
- Moyenne de la période	0,435	0,426	0,404	0,403	0,409
- Fin de période	0,442	0,415	0,408	0,399	0,418
	1995=100				
- Indice de taux de change effectif	105,1	105,2	106,7	107,9	107,6
Avoirs de réserve	en millions d'écus /euros				
- Avoirs de réserve (or compris)	1.449	1.783	1.581	1.904	2.106
- Avoirs de réserve (or non compris)	1.448	1.782	1.580	1.902	2.105

Commerce extérieur	en millions d'écus /euros				
Balance commerciale	-742	-809	-1.039	-855	-775
Exportations	1.637	1.858	2.657	2.188	2.214
Importations	2.379	2.667	3.696	3.043	2.989
	période correspondante de l'année précédente = 100				
Termes de l'échange	99,1	99,8	103,5	92,8	96,5
	en % du total				
Exportations vers EU-15	52,8	48,7	33,5	47,8	46,6
Importations de EU-15	69,3	65,4	59,9	63,6	67,0

	1998	1999	2000	2001	2002
Démographie	pour 1000 habitants				
Taux d'accroissement naturel	3,2	2,8	3,0	2,4	2,0
Solde migratoire (corrections comprises)	6,5	8,0	8,5	8,5	7,5
	pour 1 000 naissances vivantes				
Taux de mortalité infantile	5,3	7,2	6,1	4,4	6,0
Espérance de vie:	à la naissance				
Hommes:	74,4	75,1	74,3	76,1	75,8
Femmes:	80,1	79,3	80,2	80,9	80,5

Marché de l'emploi (Enquête sur les forces de travail)	en % de la population				
Taux d'activité économique (15 -64)	:	:	:	:	59,2
Taux d'emploi (15-64), total	:	:	:	54,2	:
Taux d'emploi (15-64), masculin	:	:	:	76,4	:
Taux d'emploi (15-64), féminin	:	:	:	31,6	:
	en % de la population totale du même groupe d'âge				
Taux d'emploi des travailleurs âgés (55-64 ans)	:	:	:	31,0	:
Emploi moyen par branche de la NACE	en % du total				
- Agriculture et sylviculture	:	:	:	:	2,3p
- Industrie (hors construction)	:	:	:	:	23,9p
- Construction	:	:	:	:	7,7p
- Services	:	:	:	:	66,1p
	en % de la population active				
Taux de chômage, total	:	:	7,0	6,7	7,4
Taux de chômage masculin	:	:	6,6	6,1	6,4
Taux de chômage féminin	:	:	7,8	8,0	9,8
Taux de chômage des moins de 25 ans	:	:	:	:	15,2
Taux de chômage de longue durée	:	:	:	2,9	:

Cohésion sociale	ratio du quintile supérieur par le quintile inférieur				
Inégalité de la répartition des revenus	:	:	4,5	:	:
	% de la population âgée de 18 à 24 ans				
Jeunes quittant prématurément l'école	:	:	:	54,1E	52,7E
	% de la population âgée de 0 à 65 ans				
Population dans les ménages sans emploi (personnes âgées de 0 à 65 ans)	:	:	:	:	:

Niveau de vie	pour 1 000 habitants				
Nombre de voitures d)	450	466	481	492	505
Lignes téléphoniques principales	497	509,3	528,4	534,7	531,5
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile	49	62,6	289,8	605	785,5

Infrastructures	en km pour 1000 km²				
Réseau ferroviaire
	km				
Réseau autoroutier

	1998	1999	2000	2001	2002
Industrie et agriculture	année précédente = 100				
Indices de volume de la production industrielle	110,5	107,0	116,2	93,2	:
Indices de volume de la production agricole brute	102,5	96,8	95,4	95,5	100,1

Innovation et recherche	en % du PIB				
Dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation)	5,21	5,10	4,61	4,74E	6,56E
	en % du PIB				
Dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement	:	:	:	:	:
	pour 1 000 habitants				
Niveau d'accès à Internet - ménages	:	:	11,2	:	:

Environnement	tonnes équivalent-CO2 par habitant				
Émissions totales de gaz à effet de serre	122ps	126ps	129ps	:	:
	kg équivalent-pétrole pour 1000 euros de PIB				
Intensité énergétique de l'économie	347,8	332,3	396,0	:	:
	en % du total de la consommation d'électricité				
Part de l'énergie renouvelable	:	:	:	:	:
	en % du transport de marchandises total				
Ventilation modale du transport de marchandises	100	100	100	100	:

p = chiffres provisoires

E = estimations

s = estimation d'EUROSTAT

a) Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent différer de celles figurant dans les statistiques démographiques.

b) Ces chiffres englobent les variations des stocks, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur ainsi que l'écart statistique existant entre le PIB et ses composantes «dépenses».

c) Pour Malte, c'est l'indice national des prix à la consommation qui est donné et il n'est pas strictement comparable avec les IPCH intermédiaires.

d) Voitures immatriculées.

e) Indice des prix de détail. Source: site web de l'Office statistique.

Source: site web de l'Office statistique.

Notes méthodologiques

Taux d'inflation

Indice des prix

L'indice des prix de détail maltais est un indice de Laspeyres dont l'année de base est 1995. Les pondérations de l'indice ont été calculées sur la base d'une enquête sur le budget des ménages réalisée durant l'année 1994. Le "panier" de l'indice se compose de quelque 530 postes dont les prix font l'objet d'observations directes et mensuelles par les agents de terrain de l'Office central de statistique. L'indice sert également à mesurer les taux d'inflation locaux.

Indicateurs financiers

Finances publiques: les statistiques de la dette et du déficit publics des pays candidats sont provisoires au sens qu'elles ne sont pas encore entièrement conformes aux exigences méthodologiques de l'UE. D'une manière générale, le déficit ou l'excédent des administrations publiques se réfère au concept comptable de besoin de financement net / capacité de financement nette des administrations publiques consolidés du 95. La dette publique est définie comme la dette brute consolidée en valeur nominale à la fin de l'année. Les séries sont disponibles à partir de 1997: les données de 1996 sont une approximation dérivée de la méthodologie des SFP (statistiques des finances publiques) du FMI.

Commerce extérieur

Importations et exportations (prix courants). Les données relatives au commerce sont fondées pour l'essentiel sur le système du commerce général, même si Malte utilise également le système spécial. Les chiffres ne couvrent pas le commerce de réexpédition (réexportations directes), le commerce des services, le commerce avec les zones franches ainsi que les licences, savoir-faire et brevets. Les importations sont enregistrées en valeur CAF/CF et les exportations en valeur FAB. *Termes de l'échange*: rapport entre l'indice de la valeur unitaire des exportations et l'indice de la valeur unitaire des importations. *Importations et exportations avec EU-15*. Données déclarées par Malte.

Population active

Les indicateurs sont des chiffres annuels harmonisés à l'exception de l'emploi moyen par branches de la NACE et du taux de chômage des personnes de moins de 25 ans, qui se réfèrent au deuxième trimestre de l'année correspondante. Les résultats proviennent de l'Enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui est menée sur une base trimestrielle conformément au règlement (CEE) n° 577/98 du Conseil, du 9 mars 1998.

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/emploi.htm>

Cohésion sociale

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/socohe.htm>

Innovation et recherche

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/innore.htm>

Environnement

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/enviro.htm>

Sources

Superficie totale, commerce extérieur, démographie, niveau de vie, infrastructures, industrie et agriculture: sources nationales. Autres indicateurs: Eurostat.